



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 31 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014042-0004 - Arrêté portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative des Bouches- du- Rhône	1
--	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014035-0005 - Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence- Alpes- Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme sur la commune de GREASQUE	7
Arrêté N °2014035-0006 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence- Alpes- Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme sur la commune de GIGNAC- LA- NERTHE	13
Arrêté N °2014035-0008 - Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes- Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme sur la commune de PELISSANNE	18

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté N °2014027-0012 - Arrêté du 27 janvier 2014 portant délégation de signature aux agents du Tribunal Administratif de MARSEILLE en matière d'attestation de fin de mission au titre de l'aide juridique	31
Arrêté N °2014027-0013 - Arrêté du 27 janvier 2014 portant nomination de Madame Ginette RIGAUD greffier au Tribunal Administratif de MARSEILLE	35
Arrêté N °2014041-0010 - Arrêté relatif à la composition du conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Marseille	37
Arrêté N °2014042-0005 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Josiane GILBERT, conseiller d'administration, Directeur du Secrétariat général aux affaires départementales	41
Décision N °2014027-0011 - Décision du 27 janvier 2014 concernant les agents de greffe du Tribunal Administratif de MARSEILLE en matière d'audience et d'exécution des actes de procédure	46

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013308-0011 - Arrêté du 4 novembre 2013 autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) à procéder aux travaux de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune d'Aix- en- Provence	49
Arrêté N °2013311-0006 - ARRÊTÉ DU 7 NOVEMBRE 2013 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA GESTION ET À L'EXPLOITATION DU BARRAGE ANTI- SEL ET DE L'OUVRAGE DU GALEJON GÉRÉS PAR LE GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE (GPMM) EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.214-53 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	66



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014042-0004

**signé par
Le Préfet**

le 11 Février 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Famille Enfance Associations Sport**

Arrêté portant renouvellement des membres du
Conseil Départemental de la Jeunesse, des
Sports et de la Vie Associative des Bouches-
du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES BOUCHES DU RHONE

RAA

**Arrêté du 11 FEV. 2014 portant renouvellement des membres du Conseil
Départemental de la Jeunesse, des Sports, et de la Vie Associative des
Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote D'azur
Prefet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhone
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport et notamment son article L.212-13 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles les articles L.227-4, L.227-10 et L.227-11 ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 28 à 30

VU le décret 2006-672 en date du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant constitution du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 portant renouvellement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative des Bouches du Rhône (CDJSVA) a été créé par l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 et renouvelé par arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 ;

ARTICLE 2 : La composition du CDJSVA est renouvelée à compter de sa signature et pour une durée de 3 ans .

ARTICLE 3 : La composition du conseil est fixée comme suit :

- 1 - Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :
 - La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
 - Un fonctionnaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en charge des question de jeunesse et/ou de sport ;
 - Le Directeur Académique des Services de L'Education Nationale ;
 - Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant ;
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
 - Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant .

- 2 - Au titre des représentants des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales :
 - Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant ;
 - Le Président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant.

- 3 - Au titre des représentants des collectivités territoriales :
 - Le Président du Conseil Général ou son représentant ;

- 4 - Au titre des représentants de la jeunesse (membres âgés d'au moins 16 ans et d'au plus 25 ans à la date de leur nomination :
 - Le représentant de l'Association Unis-Cité Méditerranée ;
 - Le représentant de l'Association Fondation Etudiante pour la ville PACA.

- 5 - Au titre des associations ou mouvements de jeunesse et d'éducation populaire départementales agréés:
 - Le Président de la Fédération des Amis de l'Instruction Laïque ou son représentant ;
 - Le Président des CEMEA ou son représentant ;
 - Le Président de l'U.F.C.V ou son représentant ;
 - Le Président de l'Union des Centres Sociaux ou son représentant.

- 6 - Au titre des associations familiales et de parents d'élèves départementales :
- Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales ou son représentant ;
 - Le Président de la Fédération des Conseils des Parents d'Elèves ou son représentant ;
 - Le Président de la Fédération des Parents d'Elèves de l'Ecole Publique ou son représentant.
- 7 - Au titre des associations sportives départementales :
- Le Président de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail ou son représentant ;
 - Le Président du Comité Départemental de Badminton ou son représentant ;
 - Le Président du Service Départemental UNSS ou son représentant ;
 - Le Président du Comité Départemental UFOLEP ou son représentant.
- 8 - Au titre des organisations syndicales départementales des salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative, dont au moins un représentant des salariés et un représentant des employeurs, intervenant dans le domaine du sport, désignés sur proposition des organisations syndicales concernées :
- Le Président de la Fédération CFDT-Sports Animation ou son représentant ;
 - Le Président du Conseil National des Employeurs Associatifs ou son représentant ;

ARTICLE 4 : La formation spécialisée relative à l'agrément jeunesse et éducation populaire comprend :

- 1- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
 - Un fonctionnaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en charge des question de jeunesse et/ou de sport ;
 - Le Directeur Académique des Services de L'Education Nationale ;
 - Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son Représentant.
- 2 - Au titre des associations ou mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :
- Le Président de la Fédération des Amis de l'Instruction Laïque ou son représentant ;
 - Le Président des CEMEA ou son représentant ;
 - Le Président de l'U.F.C.V ou son représentant ;
 - Le Président de l'Union des Centres Sociaux ou son représentant.

ARTICLE 5 : La formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer comprend :

1a- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- Un fonctionnaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en charge des question de jeunesse et/ou de sport ;
- Le Directeur Académique des Services de L'Education Nationale
- Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ou son Représentant.

1b - Au titre des représentants des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales :

- Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant.

2- Au titre des associations ou mouvements de jeunesse et des associations sportives :

- Le Président de la Fédération des Amis de l'Instruction Laïque ou son représentant ;
- Le Président de l'U.F.C.V ou son représentant ;
- Le Président du Service Départemental UNSS ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail ou son représentant.

3- Au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs exerçant dans les domaines du sport et de l'accueil des mineurs :

- Le Président de la Fédération CFDT-Sports Animation ou son représentant ;
- Le Président du Conseil National des Employeurs Associatifs ou son représentant ;

4- Au titre des associations familiales et de parents d'élèves :

- Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération des Conseils des Parents d'Elèves ou son Représentant ;
- Le Président de la Fédération des Parents d'Elèves de l'Ecole Publique ou son représentant.

ARTICLE 6 : Les membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à la date de la signature du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie du Conseil.

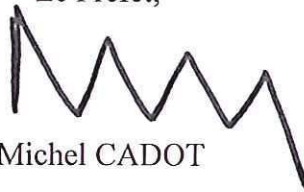
ARTICLE 7 : Le Conseil est présidé par le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

ARTICLE 8 : L'assemblée plénière du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative se réunit sur convocation de son président. Il en va de même pour les formations spécialisées.

Le secrétariat du Conseil et ses formations est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le **11 FEV. 2014**
Le Préfet,



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014035-0005

signé par

Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer

le 04 Février 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat**

Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence- Alpes- Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme sur la commune de GREASQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat
Pôle Habitat Social

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de préemption à
l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur**

en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme

sur la commune de GREASQUE

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-923 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Gréasque ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 28 décembre 2012 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Octobre 1992, instaurant un périmètre soumis au Droit de Préemption Urbain sur les zones « U » et « NA » du document d'urbanisme de la Commune de Gréasque ;

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU la convention opérationnelle habitat multi sites signée en date du 17 AVRIL 2007 entre l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA) et la Commune de Gréasque ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2013 validant les secteurs à enjeux pour la production de logement social sur le périmètre du Droit de Prémption Urbain de la Commune de Gréasque ;

CONSIDERANT que l'acquisition de terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ou fixés dans le programme local de l'habitat.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1er : L'exercice du droit de préemption sur les périmètres définis à l'article 2 pour l'acquisition de terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ou fixés dans le programme local de l'habitat ;

Article 2 : L'exercice du droit de préemption s'exerce sur les périmètres suivants, annexés au présent arrêté :

- «Cité minière Sud» parcelles cadastrées AS n°235, 244, 245 et 250
- « Sites : Reveaux - Bastides - Stade»

Article 3 : Les DIA relevant de ces périmètres sont adressées par messagerie électronique par le maire simultanément à la Direction départementale des territoires et de la mer /Service Territorial Est et à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les cinq jours suivants la réception en mairie ;

Article 4 : Madame la Préfète déléguée pour l'Egalité des Chances des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le

- 4 FEV. 2014

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Gilles SERVANTON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE :

16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

COMMUNE DE GREASQUE

Site : Cité Minière sud



— Périmètre de délégation du droit
de préemption par arrêté préfectoral



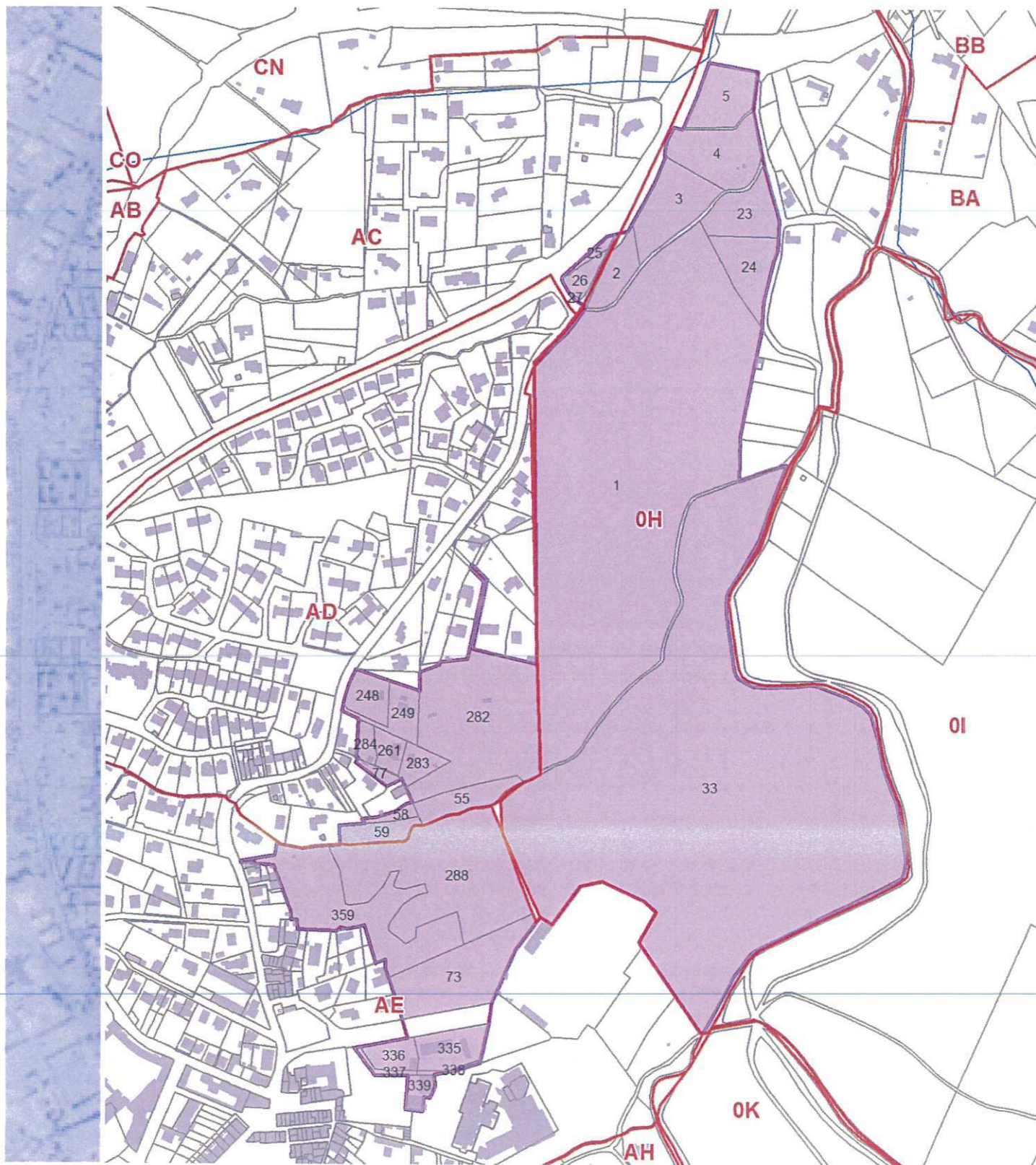
1 cm = 15 m
Sources : IGH BD Cartho - ESRI Basemap -
CRIGE PACA 2012
Mentions légales d'utilisation

COMMUNE DE GREASQUE

Reveaux - Bastides - Stade



ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR



 Périimètre de délégation du droit de préemption par arrêté préfectoral



1 cm = 52 m

Sources :IGN - BD Carto- DGI 2009
CRIGE PACA
Mentions légales d'utilisation



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014035-0006

signé par
Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer

le 04 Février 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence- Alpes- Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme sur la commune de GIGNAC- LA- NERTHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat
Pôle Habitat Social

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur**

en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme

sur la commune de GIGNAC-LA-NERTHE

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-923 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Gignac-La-Nerthe ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 28 décembre 2012 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 8 Octobre 2007 instaurant un périmètre soumis au Droit de Préemption Urbain sur les zones « U » et « AU » du document d'urbanisme de la Commune de Gignac-La-Nerthe ;

ADRESSE POSTALE :

16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU la convention opérationnelle habitat multi sites signée en date du 26 Juin 2013 entre l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA) et la commune de Gignac-La-Nerthe ;

VU le Programme Local de l'Habitat de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole approuvé le 14 décembre 2012 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Avril 2013 approuvant la convention avec l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA) et le courrier du Maire validant les secteurs à enjeux sur le périmètre du Droit de Prémption Urbain de la Commune de Gignac-La-Nerthe en date du 4 Juillet 2013 ;

CONSIDERANT que l'acquisition de terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1er : L'exercice du droit de préemption sur les périmètres définis à l'article 2 pour l'acquisition de terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole ou définis en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : L'exercice du droit de préemption s'exerce sur les périmètres de projet suivants, annexés au présent arrêté :

- Site de la Mousseline et des Granettes

Article 3 : Les DIA relevant de ces périmètres sont adressées par messagerie électronique par le maire simultanément à la Direction départementale des territoires et de la mer /Service Territorial Sud et à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les cinq jours suivants la réception en mairie ;

Article 4 : Madame la Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le

4.FEV.2014

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**



Gilles SERVANTON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

COMMUNE DE : GIGNAC-LA-NERTHE



Périmètre de délégation

Légende :

- GRANETTES
- MOUSSELINE



1 cm = 20 m
Sources : IGN BD Carto - ESRI Basemap -
CRIGE PACA 2012
Mentions légales d'utilisation



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014035-0008

signé par

Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer

le 04 Février 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat**

Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence Alpes- Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme sur la commune de PELISSANNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat
Pôle Habitat Social

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement
Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur**

en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme

sur la commune de PELISSANNE

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-923 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Pelissanne ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 28 décembre 2012 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2001 instaurant un périmètre soumis au Droit de Préemption Urbain sur les zones « U » et « NA » du document d'urbanisme de la Commune de Pelissanne ;

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU la convention opérationnelle habitat multi sites à l'échelle du territoire intercommunal signée en date des 08 et 14 décembre 2009 entre l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA) et la Communauté d'Agglomération Agglopôle Provence, dispositif auquel la Commune de Pelissanne a adhéré par délibération du Conseil Municipal n°87/2009 en date du 15/12/2009 ;

VU le Programme Local de l'Habitat de la communauté d'agglomération d'Agglopôle Provence approuvé le 29 mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013220-0003 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur sur les secteurs à enjeux des sites de « La Petite Brulière » et « des Viougues » ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2013 validant les nouveaux secteurs à enjeux pour la production de logement social sur le périmètre du Droit de Préemption Urbain de la Commune de Pelissanne ;

CONSIDERANT que l'acquisition de terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2013220-0003 en date du 8 août 2013

Article 2: L'exercice du droit de préemption sur les périmètres définis à l'article 2 pour l'acquisition de terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 3 : L'exercice du droit de préemption s'exerce sur les périmètres de projet suivants, annexés au présent arrêté :

- « Site 1 : Petite Brulière » parcelles cadastrées AR n°374, 375 et 376, AB n°114
- « Site 2 : Les Viougues » parcelles cadastrées section BE n°54,55 et 251
- « Site 3 : Les Aspres Sud » parcelles cadastrées section AY n°159, 155, 87, 88, 173, 174, 169, 337, 438, 441, 443, 401, 402, 439, 440, 136, 148, 410, 411 et 409

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 – ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- « Site 4 : Bas Taulet » : parcelle cadastrée AT n°243
- « Site 5 : Bonette Rouge » parcelles cadastrées section AE n°266, 264 et 344
- « Site 6 : Les Basses Plaines » parcelles cadastrées section BE n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 99, 217, 349, 350, 351, 255, 339, 340, 111, 80, 81, 83, 84 et 352
- « Site 7 : Pigeonnier » parcelles cadastrées section AB n°2, 3, 364 et 365, AO n°50, 51, 52 et 214
- « Site 8 : Saint Joseph » parcelles cadastrées section AM n°8 et AS n°47, 48, 49, 50, 51 et 752
- « Site 9 : Mathéron Nord - Signoret » parcelles cadastrées section AS n°1
- « Site 10 : Cassade » parcelles cadastrées section AT n°481, 43, 320, 321, 366, 480, 262, 474, 301, 359, 357, 259, 210, 343 et 345

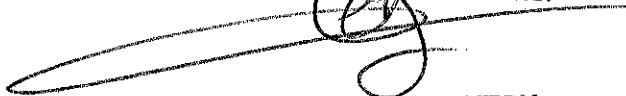
Article 3 : Les DIA relevant de ces périmètres sont adressées par messagerie électronique par le maire simultanément à la Direction départementale des territoires et de la mer /Service Territorial Centre et à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les cinq jours suivants la réception en mairie ;

Article 4 : Madame la Préfète déléguée pour l'Egalité des Chances des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le

- 4 FEV. 2014

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**



Gilles SERVANTON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

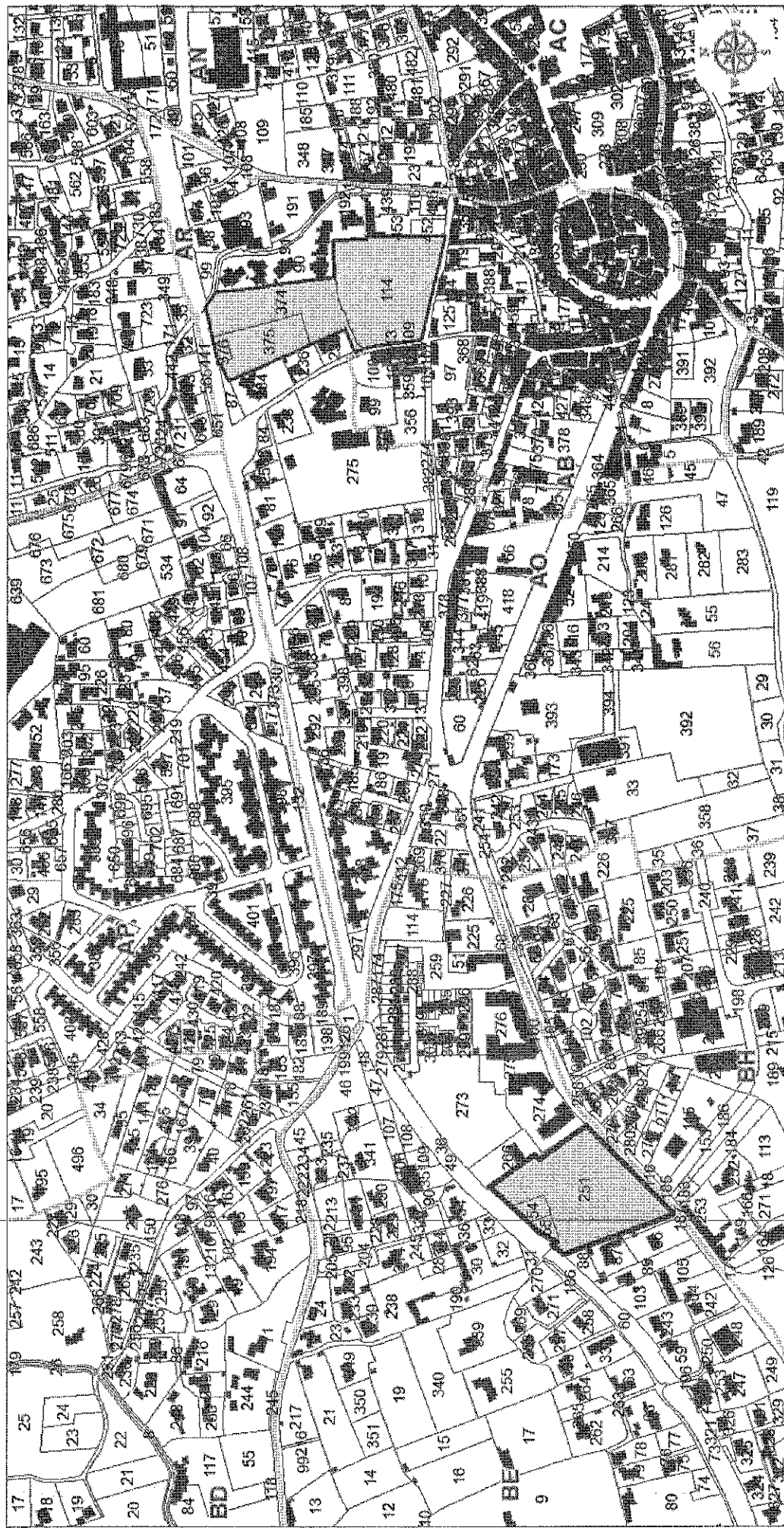
ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

COMMUNE DE PELISSANE

Site: Petite Brulière, Site 2: Les Viougues



ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR




Périmètre de Délégation du DPU

COMMUNE DE PELISSANNE

Les Aspres Sud

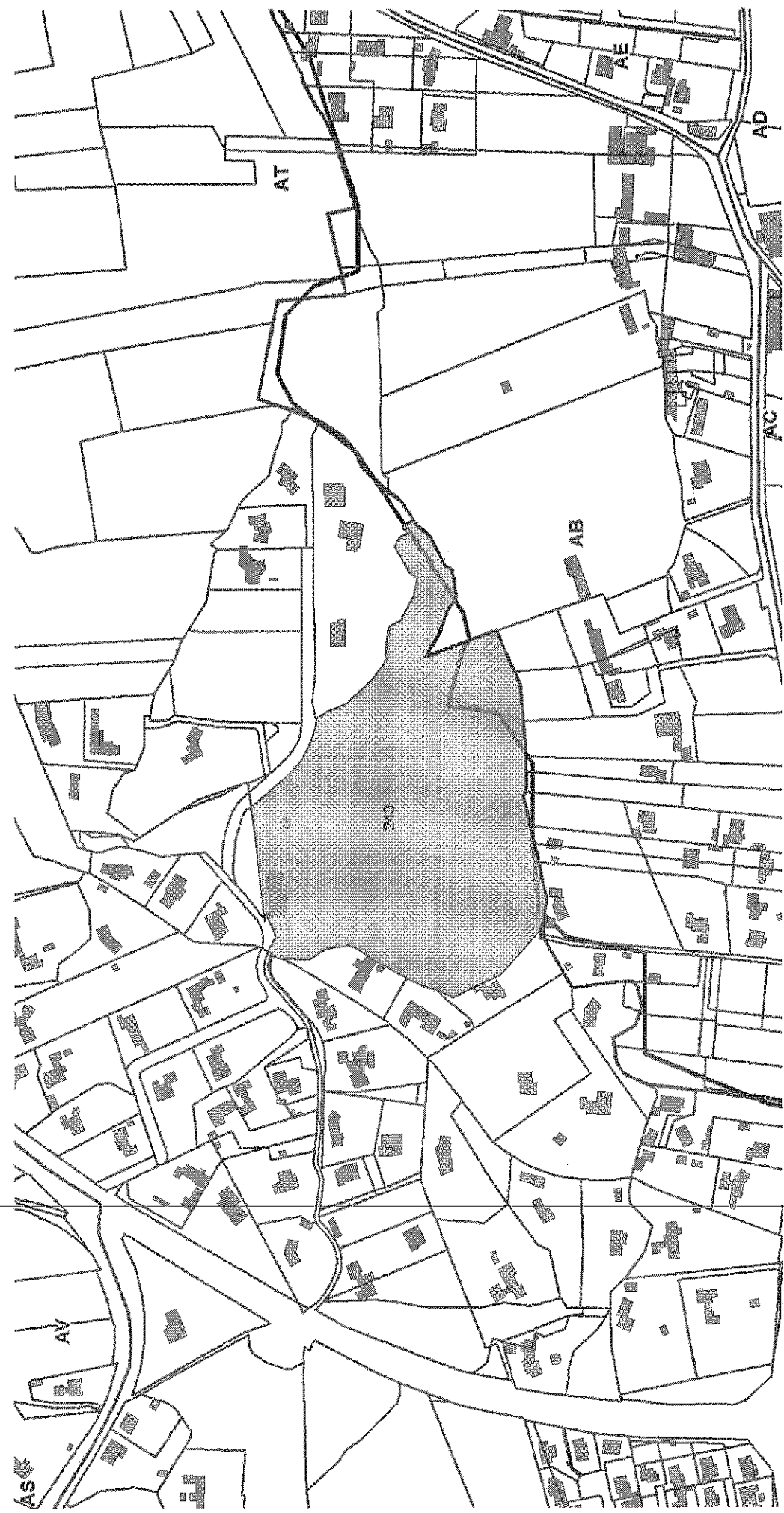



1 cm = 47 m
Sources : IGN BD Cartho - ESRI Baseemap -
CRIGE PACA 2012
Mentions légales d'utilisation

**Périmètre de délégation du droit
de préemption par arrêté préfectoral**

COMMUNE DE PELISSANNE

Bas Taulet



1 cm = 38 m


Sources : IGN BD Cartho - ESTE Besenep -
CRIGE PACA 2012
Mentions légales d'utilisaton

**Périmètre de délégation du droit
de préemption par arrêté préfectoral**

COMMUNE DE PELISSANNE

Bonette Rouge




1 cm = 18 m
Sources : IGN BD Cartho - ESR Bazenap -
CHNE PACA 2012
Marchés légaux d'utilisation

**Périmètre de délégation du droit
de préemption par arrêté préfectoral**

COMMUNE DE PELISSANNE

Les Basses Plaines



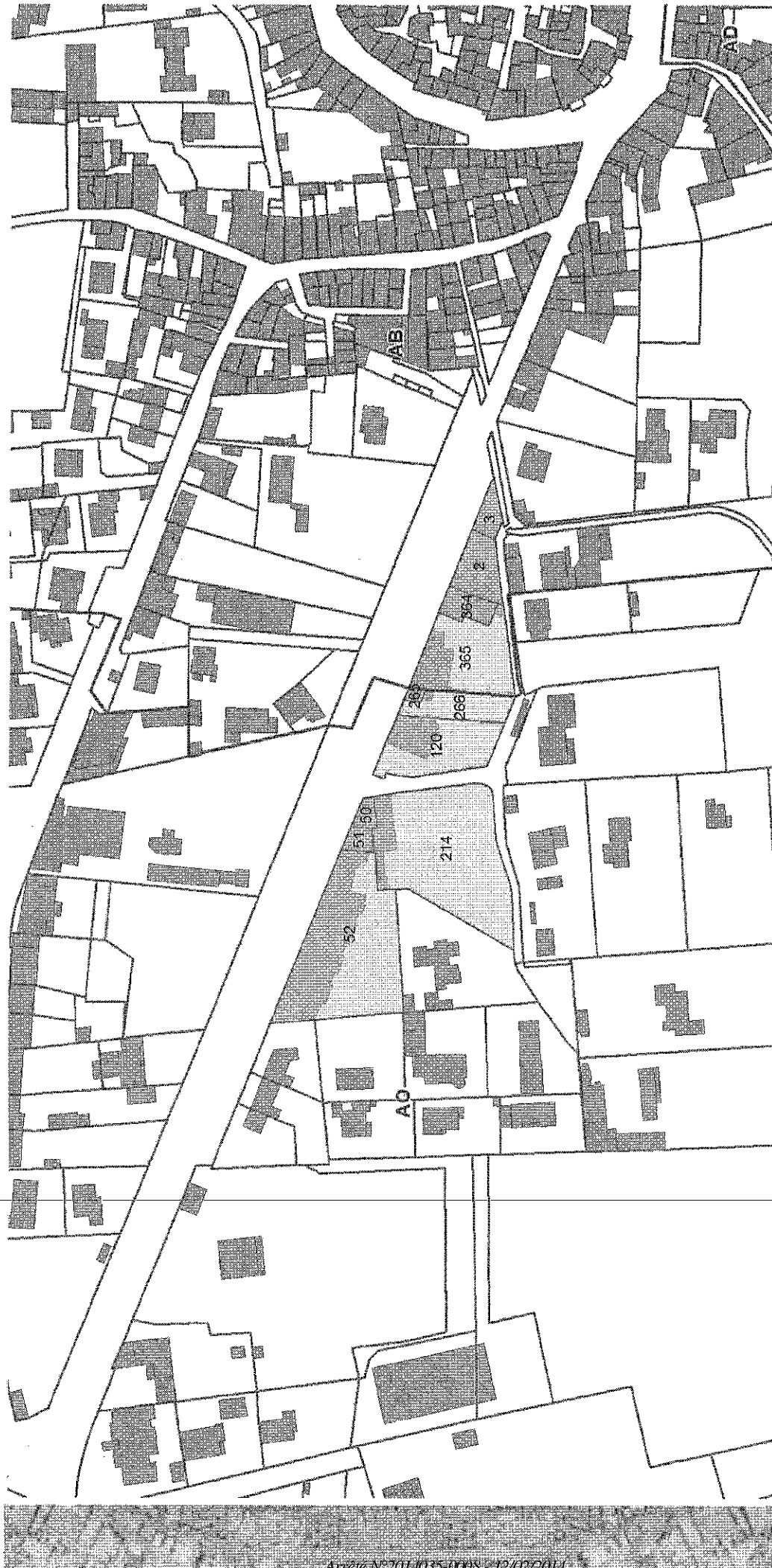
1 cm = 76 m

Sources : IGH BD Carte - ESN Basenap
CRGE PACA 2012
Mentions légales d'utilisation

Périmètre de délégation du droit
de préemption par arrêté préfectoral

COMMUNE DE PELISSANNE

Pigeonnier



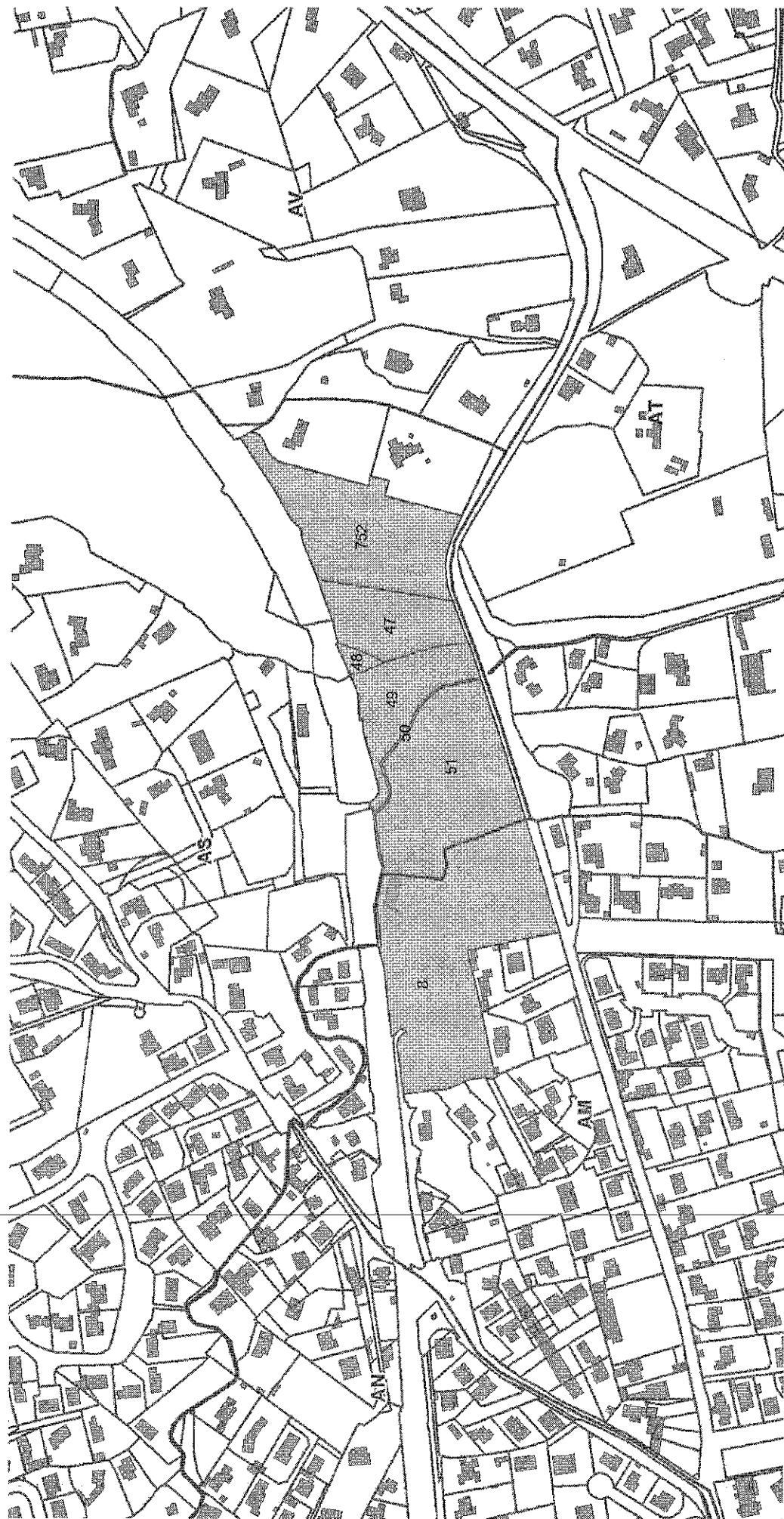
1 cm = 20 m

Sources : IGR BD Cartho - ESRI Baseemap -
CRIGE PACA 2012
Mentions légales d'utilisation

**Périmètre de délégation du droit
de préemption par arrêté préfectoral**

COMMUNE DE PELISSANNE

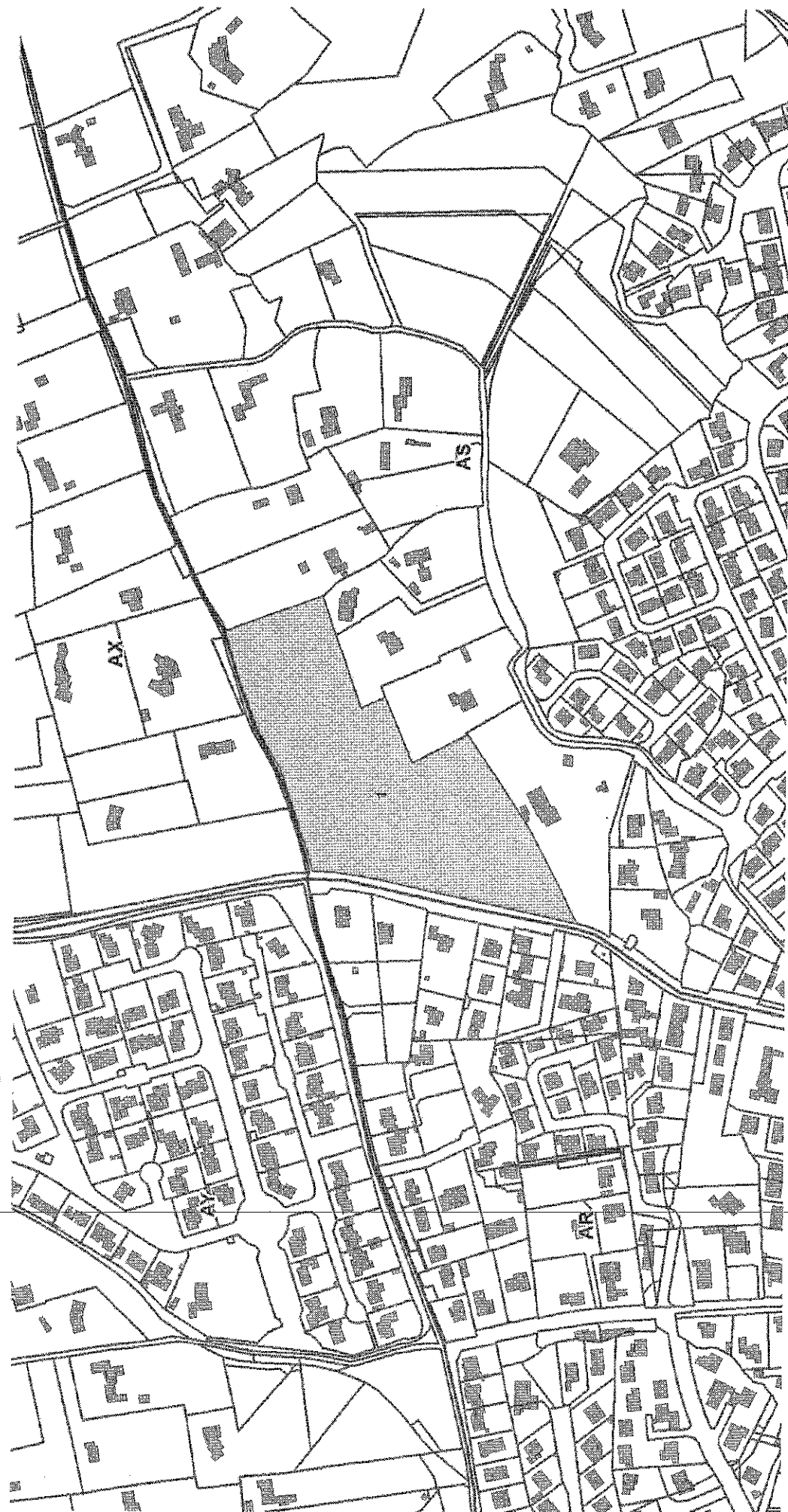
Saint Joseph




Périmètre de délégation du droit
de préemption par arrêté préfectoral

COMMUNE DE PELISSANNE

Mathéron Nord - Signoret




1 cm = 50 m
Sources : IGN BD Cartho - ESRI Basecamp -
CRIGE PACA 2012
Mentions légales d'utilisation

Périmètre de délégation du droit
de préemption par arrêté préfectoral

COMMUNE DE PELISSANNE

Cassade



Périmètre de délégation du droit
de préemption par arrêté préfectoral


1 cm = 47 m
Sources : IGN BD Cartho - ESTG Basemap -
CIRGE PACA 2012
Mentions légales d'utilisation



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014027-0012

signé par
Le Greffier en Chef du Tribunal Administratif de MARSEILLE

le 27 Janvier 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté du 27 janvier 2014 portant délégation de signature aux agents du Tribunal Administratif de MARSEILLE en matière d'attestation de fin de mission au titre de l'aide juridique

ARRETE

- **Portant délégation de signature –**
- **La Greffière en chef du Tribunal administratif de Marseille**

VU l'accord du Président du Tribunal administratif de Marseille, en date du 27 janvier 2014 ;

VU la loi n° 90-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

VU le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et notamment l'article 104 ;

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date 20 septembre 2002, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2008, nommant **Mme Catherine STABILE** Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille ;

VU le code de justice administrative et notamment l'article R. 226-6 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature, à l'effet de signer les attestations de fin de mission au titre de l'aide juridique en application de l'article 104 du décret susvisé, est donnée aux greffiers et aux agents dont les noms suivent :

Chambres 1 et 3 :

M. Alain CAMOLLI
Mme Nadia MOKRANI
Mme Marie-Noëlle DEGLI-ESPOSTI
Mme Cécile JAUBERT
Mme Marie-France BONCET
Mme Sadia KACHMONE

Chambres 2 et 8 :

M. Jean-Yves BON
Mme Béatrice MARQUET
Mme Nadine DUPOUY
Mme Camille GILLET
Mme Michèle BAUHARDT
Mme Nathalie JULIEN

Chambres 5 et 6 :

Mme Colette DEL-TRENTO
Mme Stéphanie IBRAM
Mme Christine CROCE
M. Richard VERONA
M. Alain BENOIST
Mme Valérie FESQUET
M. Daniel CREMIEUX

Chambres 4 et 7 :

Mme Isabelle ALCALA
Mme Ginette RIGAUD
M. Sofien ALLOUN
Mme Danielle SIBILLE
Mme Marie-Josée BALDANZA
Mme Véronique DIDIER

ARTICLE 2 : Délégation de signature, à l'effet de signer les attestations de fin de mission au titre de l'aide juridique en application de l'article 104 du décret susvisé, est donnée aux greffiers et aux agents dont les noms suivent :

Mme Claudine CHARLOIS
Mme Muriel PICAZO

Pour les contentieux relevant de (s) :

- expertises (R 621-1), référés mesures utiles (L 521-3) référés instructions et expertises (R 532-1 et 2), référés immeuble menaçant ruine (R 222-13 du code de justice administrative et art L 513-3 du code de la construction et de l'habitation), référés constats (art R 531-1).

ARTICLE 3 : Délégation de signature, à l'effet de signer les attestations de fin de mission au titre de l'aide juridique en application de l'article 104 du décret susvisé, est donnée aux greffiers et aux agents dont les noms suivent :

Mme Madeleine VIEUILLE
Mme Stéphanie CREVEL

Pour les contentieux relevant du :

- droit au logement opposable (article R 778-1).

ARTICLE 4 : Délégation de signature, à l'effet de signer les attestations de fin de mission au titre de l'aide juridique en application de l'article 104 du décret susvisé, est donnée aux greffiers et aux agents dont les noms suivent :

M. Alain GIACOBBI
Mme Sylviane AZNAR
M. Thierry MARCON
Mme Danielle SIBILLE

Pour les contentieux relevant de (s) :

- l'obligation de quitter le territoire français, arrêtés de reconduites à la frontière, l'article L 521-2 (référé liberté en matière d'étrangers).

ARTICLE 5 : L'exécution du présent arrêté prendra effet à dater du **27 janvier 2014** et fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, de la Préfecture des Hautes-Alpes et de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 6 : La présente décision sera adressée à :

M. Alain CAMOLLI, Mme Nadia MOKRANI, M. Jean-Yves BON, Mme Béatrice MARQUET, Mme Colette DEL-TRENTO, Mme Stéphanie IBRAM, Mme Isabelle ALCALA, Mme Ginette RIGAUD, Mme Marie-Noëlle DEGLI-ESPOSTI, Mme Cécile JAUBERT, Mme Marie-France BONCET, Mme Sadia KACHMONE, Mme Michèle BAUHARDT, Mme Nathalie JULIEN, Mme Nadine DUPOUY, Mme Camille GILLET, Mme Christine CROCE, M. Richard VERONA, M. Alain BENOIST, Mme Valérie FESQUET, M. Daniel CREMIEUX, Mme Marie-Josée BALDANZA, Mme Véronique DIDIER, M. Sofien ALLOUN, Mme Danielle SIBILLE, Mme Claudine CHARLOIS, Mme Muriel PICAZO, Mme Madeleine VIEUILLE, Mme Stéphanie CREVEL, M. Alain GIACOBBI, Mme Sylviane AZNAR, M. Thierry MARCON.

M. le Secrétaire Général du Conseil d'Etat
Aux magistrats
Au greffier en chef
Aux agents de greffe

Fait à Marseille, le 27 janvier 2014

signé

C. STABILE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014027-0013

**signé par
Le Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE**

le 27 Janvier 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté du 27 janvier 2014 portant nomination
de Madame Ginette RIGAUD greffier au
Tribunal Administratif de MARSEILLE

HD/SC

ARRETE

Le Président du Tribunal administratif de Marseille

VU l'arrêté du préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône en date du 30 décembre 2013 portant nomination de **Mme Ginette RIGAUD** en qualité de secrétaire administratif de classe normale à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

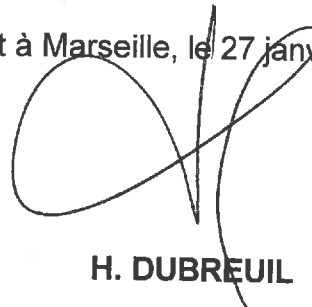
VU le code de justice administrative et notamment son article R 226-1 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : **Mme Ginette RIGAUD** est nommée greffier au Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 2 : La Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du 1^{er} janvier 2014 et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 27 janvier 2014



H. DUBREUIL

DESTINATAIRES :

- **M. le Secrétaire Général du Conseil d'Etat**
- **M. le Préfet des Bouches-du-Rhône**
- **Mme Ginette RIGAUD**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014041-0010

**signé par
Le Préfet**

le 10 Février 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté relatif à la composition du conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Marseille



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Secrétariat général des affaires départementales

RAA N°

**Arrêté du 10 FEV. 2014 relatif à la composition du conseil de surveillance
du Grand Port Maritime de Marseille**

Le Préfet
de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des ports maritimes, et notamment les articles L 102-1, L 102-2 et L 102-3 issus de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ainsi que les articles R.102-1 à R.102-14 issus du décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi,

Vu la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;

Vu le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille, et notamment les articles 3 et 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2012 nommant M. Louis LAUGIER sous préfet, Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2013 du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, nommant M. Antoine SEILLAN, membre du Conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant Mme Anne France DIDIER, membre du Conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2014 du ministre en charge de l'Économie, nommant M. Aymeric DUCROCQ, membre du Conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté du 3 février 2014 du ministre en charge des ports maritimes, nommant M. Yves COUSQUER, membre du Conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu les délibérations du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest-Provence du 14 novembre 2013, du Conseil général du 29 novembre 2013, du Conseil régional du 25 octobre 2013, de la Ville de Marseille du 9 décembre 2013 portant désignation de leurs représentants au Conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Marseille,

Considérant qu'en application de l'article R. 102-1 du code des ports maritimes, « le Préfet de région publie au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône la liste nominative des membres du conseil de surveillance »,

Sur les propositions du Directeur du Grand Port Maritime de Marseille du Grand Port Maritime de Marseille,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 :

Le Conseil de surveillance du Grand port maritime de Marseille est composé comme suit :

I - Au titre des représentants de l'Etat :

- △ M. Michel CADOT, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- △ Suppléant à titre permanent : M. Louis LAUGIER, Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- △ M. Yves COUSQUER, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, représentant du ministre en charge des ports maritimes,
- △ Mme Anne France DIDIER, Directrice régionale DREAL PACA, représentant du ministre en charge de l'environnement,
- △ M. Aymeric DUCROCQ, Chef du bureau DA1 - Agence des Participations de l'Etat, représentant du ministre en charge de l'Économie,
- △ M. Antoine SEILLAN, Chef du bureau des transports à la direction du Budget, représentant du ministre en charge du budget.

II - Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- △ M. Bernard MOREL, Conseiller Régional PACA, représentant le Conseil régional PACA
- △ M. Loïc GACHON, Délégué à l'Economie, représentant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- △ M. Roland BLUM, Premier adjoint au Maire de Marseille, représentant la commune de Marseille,
- △ M. René RAIMONDI, Maire de Fos-sur-Mer, Vice Président du SAN Ouest-Provence, représentant le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest-Provence.

III - Au titre des représentants du personnel du GPMM :

- △ M. Julien GALLARDO, représentant le personnel du GPMM,
- △ Mme Valérie LUCANI, représentant le personnel du GPMM,
- △ M. Alexandre ANTONAKAS, représentant les Ingénieurs et Cadres du GPMM.

IV - Au titre des représentants des personnalités qualifiées :

- △ M. Jean Marc FORNERI, Président de BUCEPHALE Finance,
- △ M. Christian COCHET, Directeur Général Adjoint Opérations Réseau Ferré de France,
- △ Mme Elisabeth AYRAULT, Présidente du Directoire, Présidente-Directrice Générale Compagnie Nationale du Rhône,
- △ Mme Delphine ANDRE, Président Directeur Général Groupe Charles André,
- △ M. Jacques PFISTER, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence.

Article 2 :

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour cinq ans.

Les dates de début et fin de mandat des membres du Conseil de surveillance sont fixées par l'arrêté du 13 janvier 2014 nommant les personnalités qualifiées.

Les membres qui ont perdu la qualité en vertu de laquelle ils ont été nommés ou désignés cessent de plein droit de faire partie du Conseil de surveillance.

Les mandats des membres du Conseil de surveillance désignés par les collectivités territoriales prennent fin lors du renouvellement de l'assemblée qui les a désignés.

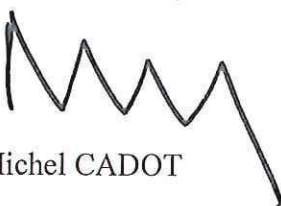
Il est pourvu au remplacement d'un membre, dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, pour la durée restant à courir de son mandat.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 FEV. 2014

Le Préfet de Région



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014042-0005

**signé par
Le Préfet**

le 11 Février 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Josiane GILBERT, conseiller
d'administration, Directeur du Secrétariat
général aux affaires départementales



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission Coordination Interministérielle

RAA

**Arrêté du 11 FEV. 2014 portant délégation de signature à
Madame Josiane GILBERT, conseiller d'administration,
Directeur du Secrétariat général aux affaires départementales**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012304-0006 du 30 octobre 2012, modifié par l'arrêté 2013074 du 15 mars 2013 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note de service n° 11 de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, en date du 9 janvier 2014, portant affectation de Madame Josiane GILBERT, conseiller d'administration, en qualité de Directeur du Secrétariat général aux affaires départementales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Josiane GILBERT, conseiller d'administration, Directeur du Secrétariat général aux affaires départementales, pour les actes ci-après énumérés :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats,
- les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € se rapportant au bureau (contrats, bons de commande...),
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel relevant de son autorité.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Nadia SECCHI, attachée principale, chargée de mission, en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci après :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats,
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel relevant de son autorité,
- les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € se rapportant à la mission (bons de commandes).

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Madame Charlotte SOLER, attachée, chargée de mission coordination interministérielle, en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats,
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel relevant de son autorité,
- les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € se rapportant à la mission (bons de commandes).

ARTICLE 4 :

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle PANDOLFI, attachée, chargée de mission économie et emploi, en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats,
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel relevant de son autorité,
- les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € se rapportant à la mission (bons de commandes).

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Madame Antoinette MAZZEO, attachée, chargée de mission culture et santé en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats,
- les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € se rapportant à la mission (bons de commandes).

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel RONIN, secrétaire administratif de classe normale, chef de section à la mission courrier, en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Josiane GILBERT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :

- Madame Nadia SECCHI, attachée principale, chargée de mission
 - Madame Charlotte SOLER, attachée, chargée de mission
 - Madame Isabelle PANDOLFI, attachée, chargée de mission
 - Madame Antoinette MAZZEO, attachée, chargée de mission
 - Monsieur Michel RONIN, secrétaire administratif de classe normale, chef de section à la mission courrier,
- et ce, dans la limite de leurs attributions respectives.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Josiane GILBERT, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par Madame Charlotte SOLER, attachée, chargée de mission coordination interministérielle et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Madame Nadia SECCHI, attachée principale, chargée de mission contrat de plan et plan d'action pour l'agglomération d'Aix-Marseille.

ARTICLE 9 :

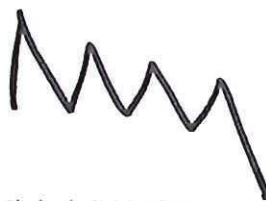
L'arrêté n° 2013 274-0003 du 1^{er} octobre 2013 est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du- Rhône.

Fait à Marseille, le 11 FEV. 2014

le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, somewhat jagged loops and lines, characteristic of a cursive signature.

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014027-0011

**signé par
Le Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE**

le 27 Janvier 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Décision du 27 janvier 2014 concernant les agents de greffe du Tribunal Administratif de MARSEILLE en matière d'audience et d'exécution des actes de procédure

HD/SC

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

VU le code de justice administrative ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour assurer le greffe des audiences et exécuter les actes de procédure, en application de l'article R 226-5 du code susvisé, les agents dont les noms suivent :

Chambres 1 et 3 :

**Mme Marie-Noëlle DEGLI-ESPOSTI
Mme Cécile JAUBERT**

**Mme Marie-France BONCET
Mme Sadia KACHMONE**

Chambres 2 et 8 :

**Mme Michèle BAUHARDT
Mme Nathalie JULIEN**

**Mme Nadine DUPOUY
Mme Camille GILLET**

Chambres 5 et 6 :

**Mme Christine CROCE
M. Richard VERONA**

**M. Alain BENOIST
Mme Valérie FESQUET
M. Daniel CREMIEUX**

Chambres 4 et 7 :

**Mme Marie-Josée BALDANZA
Mme Véronique DIDIER**

**M. Sofien ALLOUN
Mme Danielle SIBILLE**

ARTICLE 2 : Sont désignés pour assurer le greffe des audiences et exécuter les actes de procédure, relevant des expertises (R 621-1), des référés mesures utiles (L 521-3) des référés instructions et expertises (R 532-1 et 2), des référés immeuble menaçant ruine (R 222-13 et art L 513-3 du code de la construction et de l'habitation), des référés constats (art R 531-1) :

Mme Claudine CHARLOIS
Mme Muriel PICAZO

- Sont désignés pour assurer le greffe des audiences et exécuter les actes de procédure, de l'article R 778-1 (DALO) les agents dont les noms suivent :

Mme Madeleine VIEUILLE
Mme Stéphanie CREVEL

- Sont désignés pour assurer le greffe des audiences et exécuter les actes de procédure, relevant de l'article L 776-1 (contentieux des obligations de quitter le territoire français et des arrêtés de reconduites à la frontière) et de l'article L 521- 2 (référé liberté en matière d'étrangers), les agents dont les noms suivent :

M. Alain GIACOBBI
Mme Sylviane AZNAR
M. Thierry MARCON
Mme Danielle SIBILLE

ARTICLE 3: La Greffière en Chef du tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du 27 janvier 2014 et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, de la Préfecture des Hautes-Alpes et de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera adressée à :

Mme Marie-Noëlle DEGLI-ESPOSTI, Mme Cécile JAUBERT, Mme Marie-France BONCET, Mme Sadia KACHMONE, Mme Michèle BAUHARDT, Mme Nathalie JULIEN, Mme Nadine DUPOUY, Mme Camille GILLET, Mme Christine CROCE, M. Richard VERONA, M. Alain BENOIST, Mme Valérie FESQUET, M. Daniel CREMIEUX, Mme Marie-Josée BALDANZA, Mme Véronique DIDIER, M. Sofien ALLOUN, Mme Danielle SIBILLE, Mme Claudine CHARLOIS, Mme Muriel PICAZO, Mme Madeleine VIEUILLE, Mme Stéphanie CREVEL, M. Alain GIACOBBI, Mme Sylviane AZNAR, M. Thierry MARCON, Mme Danielle SIBILLE.

M. le Secrétaire Général du Conseil d'Etat
M. le Préfet des Bouches-du-Rhône
M. le Préfet des Hautes-Alpes
Mme la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Aux magistrats
Au greffier en chef
Aux agents de greffe

Fait à Marseille, le 27 janvier 2014

signé

Henri DUBREUIL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013308-0011

**signé par
Le Préfet**

le 04 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté du 4 novembre 2013 autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) à procéder aux travaux de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune d'Aix- en- Provence



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **04 NOV. 2013**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations
et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Fax : 04.84.35.42.00
N° 64-2012-EA

ARRÊTÉ

**Autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement
l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ)
à procéder aux travaux de construction d'un établissement pénitentiaire
sur la commune d'Aix-en-Provence**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Arc approuvé par le préfet des Bouches-du-Rhône le 22 février 2001,

VU la demande d'autorisation en date du 30 mai 2012 réceptionnée le 31 mai suivant, présentée au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) en vue de procéder aux travaux de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune d'Aix-en-Provence,

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact et le formulaire simplifié Natura 2000,

VU l'avis en date du 25 janvier 2013 émis par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, autorité compétente en matière d'environnement, joint au dossier d'enquête et consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

VU le courrier du service de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 13 août 2012 déclarant le dossier complet et régulier au regard des dispositions de l'article R.214-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire et en mairie d'Aix-en-Provence,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 mars au 12 avril 2013 inclus,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU l'avis de l'agence régionale de santé PACA, délégation territoriale des Bouches-du-Rhône en date du 8 janvier 2013,

VU les avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date des 22 février 2013 et 31 mai 2013,

VU l'avis du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national des l'eau et des milieux aquatiques en date du 18 mars 2013,

VU les avis de la direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme – pôle risques) en date des 4 avril 2013 et 9 septembre 2013,

VU l'avis du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de l'Arc en date du 12 avril 2013,

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans les registres d'enquête ouverts dans la mairie d'Aix-en-Provence et la mairie annexe de Luynes,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 30 avril 2013,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en préfecture le 17 mai 2013,

VU l'étude complémentaire remise par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice lors d'une réunion de travail en date du 1^{er} juillet 2013,

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 27 septembre 2013,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 9 octobre 2013,

VU le projet d'arrêté notifié à l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice le 11 octobre 2013,

VU la réponse formulée par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice par courrier du 22 octobre 2013,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) située 30, rue du Château-des-Rentiers - 75013 PARIS,

représentée par son directeur général en exercice,

.../...

est autorisée à réaliser des travaux de construction d'un établissement pénitentiaire à Aix-en-Provence, sur les parcelles cadastrées suivantes :

- section HK n° 3, 4, 6 à 9, 11 à 15, 26 à 29, 211, 224 et 228,
- section DP n° 1 à 4.

Les rubriques de la nomenclature visées par ce projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	D

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture (version MM2636 de mai 2012) ainsi qu'à l'étude complémentaire MM2922 de juillet 2013, en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

Article 2 : Consistance de l'opération projetée

Le projet consiste à construire un nouvel établissement pénitentiaire comprenant entre 500 et 700 places.

La surface aménagée du site représente une surface de 15 ha environ répartis comme suit :

- zone en enceinte, d'une superficie de 9 ha, comprenant notamment la zone carcérale proprement dite. L'établissement pénitentiaire prévoit environ 35 000 à 40 000 m² de SHON ;
- zone hors enceinte, d'une superficie de 2,5 ha, comprenant notamment les locaux administratifs et techniques et les parkings pour le personnel et les visiteurs ;
- voie d'accès au site, d'une superficie de 1 ha ;
- une zone résiduelle, d'une superficie de 2,5 ha, composée d'espaces interstitiels entre les surfaces aménagées et la limite du projet, où seront insérés les fossés périphériques et des espaces verts.

.../...

A l'état projet, ces surfaces seront imperméabilisées à hauteur de 5,6 ha répartis comme suit :

- zone en enceinte : 3,9 ha ;
- zone hors enceinte : 1,2 ha ;
- voie d'accès : 0,5 ha.

La voie d'accès, les parkings et les bâtiments extérieurs à l'enceinte seront situés sur la partie nord du projet. L'entrée principale de l'établissement pénitentiaire sera aménagée en face nord de la zone dite en enceinte.

2.1. Gestion des eaux pluviales

Le principe retenu consiste à créer un réseau enterré de collecte des eaux pluviales.

Le dispositif sera complété par des bassins de rétention et sera dimensionné selon les critères suivants :

- degré de protection trentennal minimum ;
- associé à un débit de fuite spécifique de 15 l/s par hectare.

Les bassins de rétention constituent le dispositif de rétention des eaux pluviales. Ils seront équipés de déversoirs de sécurité permettant d'évacuer le surplus. Leur dimensionnement est le suivant :

	Volume (m ³)	Débit de fuite (l/s)
Accès	800	15
Zone hors enceinte	2000	38
Zone en enceinte	7200	135

A ce stade d'avancement du projet, le nombre et le type de bassins de rétention pour chacune des trois zones n'est pas défini.

Les rejets se feront dans le fossé périphérique, puis dans le ruisseau Robert, la Petite Jouïne et enfin le vallon de Cabriès (masse d'eau FRDR11182).

Le temps de vidange des bassins de rétention sera au plus égal à vingt-quatre heures.

Les bassins de rétention seront équipés de clapets anti-retour afin d'éviter tout refoulement d'eau depuis le fossé périphérique, et d'une cloison siphonée en sortie.

2.2. Fossé périphérique

Un fossé périphérique est créé autour du site afin d'une part de garantir la protection contre les inondations pour une pluie exceptionnelle, d'autre part de collecter le débit de fuite de l'impluvium propre du site (cf. § 2.1). Il est dimensionné pour laisser passer le débit centennal.

Le projet étant situé en partie dans la zone inondable du ruisseau du Robert, il soustrait à la zone inondable une surface de 3 ha environ, représentant un volume d'environ 9000 m³. Ce volume est compensé par le volume du fossé périphérique d'environ 9700 m³.

Le fossé périphérique sera constitué des éléments suivants :

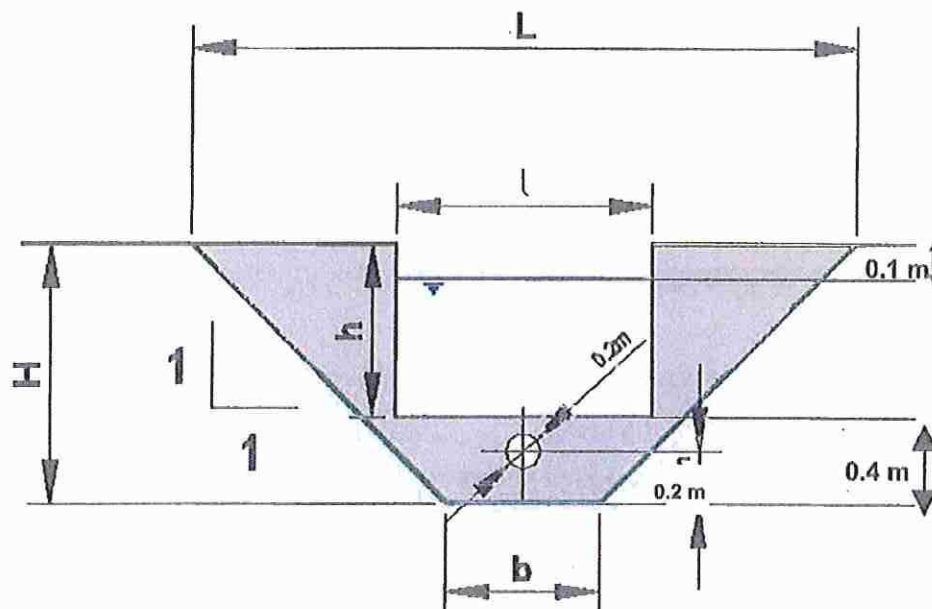
- un fossé est qui contournera la zone de projet en suivant les limites nord, est et sud ;
- un fossé ouest qui collectera les ruissellements interceptés sur la limite nord-ouest du site, au sein du glacis entre la prison existante et le projet. Un ouvrage de rétablissement sera aménagé sous la voie de desserte du projet.

Afin de conserver un fonctionnement hydraulique identique à la situation actuelle, le projet prévoit les aménagements suivants :

- des seuils intermédiaires seront mis en œuvre le long du fossé périphérique. Ils permettront d'une part de limiter les vitesses d'écoulements et donc l'érosion du fossé, d'autre part de piéger les matières en suspension et les matériaux solides charriés par le ruissellement. Ces déversoirs frontaux seront équipés d'une conduite \varnothing 200 en fond pour permettre l'écoulement vers l'aval des eaux de ruissellement collectées pour les événements courants ;
- le fossé périphérique sera vidangé vers le ruisseau Robert par deux buses \varnothing 600 et \varnothing 800, sans modification du fonctionnement actuel. Elles assureront la vidange contrôlée du fossé pour les événements pluvieux courants. Ces buses auront les mêmes caractéristiques que celles assurant la vidange des fossés agricoles vers le ruisseau dans la situation actuelle (\varnothing 600 et \varnothing 800) ;
- un déversoir latéral sera aménagé sur le tronçon sud du fossé périphérique, sur une longueur d'environ 150 ml depuis la limite aval du fossé. Sur ce linéaire, l'abaissement de la berge gauche du fossé périphérique d'environ 15 cm par rapport à la berge droite, permettra l'évacuation vers le ruisseau Robert du débit centennal intercepté et drainé par le fossé.

Les dimensions des différents tronçons composant le fossé périphérique sont les suivantes (cf. figure ci-dessous pour la correspondance des cotes) :

Tronçon	Q_{100} collecté (m ³ /s)	Pente (%)	Longueur du tronçon (m)	Dimensions du fossé (b × L × H)	Hauteur d'eau sur le seuil h (m)	Dimensions du seuil (l × h)
E1	2,8	0,3	210	1,4 × 4,1 × 1,35	0,85	2 × 0,95
E2	3,0	3,0	110	1,4 × 4,3 × 1,45	0,95	2 × 1,05
E3	9,0	2,2	330	5 × 8 × 1,5	1	5,6 × 1,1
E4	12,1	1,5	320	6,4 × 9,4 × 1,5	1	7 × 1,1
O1	1,2	3,2	390	1 × 4 × 1,5	1	1,6 × 1,1



L'impluvium du glacis enherbé s'écoulera de manière diffuse vers le fossé périphérique.

Afin de limiter l'érosion des berges du fossé périphérique, les berges seront enherbées et des enrochements libres mis en place au niveau des coudes.

.../...

2.3. Gestion des eaux usées

Les eaux usées seront collectées dans le réseau public d'assainissement de la ville d'Aix-en-Provence.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées.

3.1 Prescriptions en phase chantier

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi hebdomadaire du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne hebdomadairement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des canaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier.

Le registre de suivi hebdomadaire du chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra établir et adresser au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

.../...

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont les suivantes :

Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :

- Les travaux seront programmés et réalisés tant que possible en période sèche.
- Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable.
- Des bassins de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement.
- Des dispositifs adaptés seront mis en place afin de collecter les sous-produits solides et liquides issus des opérations de construction.
- En cas de réalisations de fondations, les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs, décantées et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique. Tous les coffrages des bétons seront étanches et testés avant travaux de façon à éviter les chutes de laitance de béton dans le milieu aquatique.
- Les travaux effectués à proximité du milieu naturel feront l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe. Ce mode opératoire sera soumis, au moins un mois avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).
- En cas de dépassement du seuil de turbidité correspondant à la valeur limite en concentration de 35 mg/l de MES, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.
- Le chantier sera maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.
- Le site sera remis en état après les travaux.
- Les plans de réalisation définitifs des ouvrages de régulation du débit seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès qu'ils seront réalisés.

Afin de conserver les conditions naturelles d'écoulements des eaux :

- Pendant la durée des travaux, les écoulements dus aux ruissellements superficiels seront maintenus par la mise en place de déviations temporaires.

Afin de préserver la nappe pendant les travaux :

- Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, diverses méthodes pourront être mise en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire...
- Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.
- Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé.

- Les eaux rejetées dans les milieux aquatiques ne devront pas dépasser une concentration de 35 mg/l de MES. Le cas échéant, des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence seront mis en place. L'infiltration sur place sera privilégiée lorsque possible et compatible avec les enjeux de milieu.
- Chaque secteur où les travaux se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation...). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Afin d'éviter les pollutions accidentelles :

- Interdiction d'entretenir et de laver les engins sur site en l'absence de dispositifs adaptés de type plates-formes de lavage.
- Les écoulements d'hydrocarbures, huiles ou lubrifiants seront confinés, collectés et évacués par un récupérateur agréé.
- Sur les aires de stationnement des matériels et engins de chantier, des bacs de rétention seront installés et régulièrement enlevés.
- Les déchets divers de chantier seront systématiquement récupérés et évacués.
- Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

3.2 Prescriptions en phase d'exploitation

3.2.1. Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, sous un délai de trois mois à compter de la notification,
- les techniques mécaniques (gyrobroyage, etc.) seront privilégiées. A défaut, l'utilisation de produits phytosanitaire sera autorisée dans le respect de la réglementation en vigueur,
- aménager la zone de rejet afin que le débit de l'ouvrage de vidange n'érode pas les berges,
- s'assurer que l'espace délimité par les ouvrages reste dégagé de toute occupation,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué.

3.2.2. Gestion qualitative des eaux pluviales

Les rendements épuratoires des eaux en sortie des bassins de rétention devront respecter à minima les valeurs suivantes, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

- MES \geq 90 %,
- DCO \geq 80 %,

.../...

- HCt \geq 80 % (HCt = hydrocarbures totaux),
- Zn \geq 80 %,
- Cu \geq 80 %,
- Cd \geq 80 %.

Les niveaux de rejet du réseau de collecte devront être inférieurs aux seuils suivants, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

- [MES] \leq 30 mg/l,
- [HCt] \leq 5 mg/l (HCt = hydrocarbures totaux).

Une vanne de fermeture est installée en sortie des bassins de rétention, avant rejet au milieu naturel, afin de confiner toute pollution accidentelle.

Article 4 : Recommandations en faveur de la biodiversité

Il est conseillé de préserver la haie présente au sud des infrastructures existantes.

Dans un souci de limitation de la pollution lumineuse, il est conseillé d'utiliser le plus possible, pour les seuls éclairages permanents, des technologies non agressives du type « LED ambre » ou sodium basse pression, et de diriger les cônes d'éclairage le plus possible vers le bas.

Article 5 : Moyens d'analyses, de mesure, de contrôle et de surveillance

Un accès aux points de rejets permettant le prélèvement et le contrôle par le service chargé de la police de l'eau devra être aménagé en entrée et en sortie de chaque ouvrages de traitement, par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra maintenir en permanence en bon état le fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage réalisés. Lors du déclenchement de la gestion de ces ouvrages, il devra transmettre au service chargé de la police de l'eau la notice détaillée ou autres documents qui seront utilisés par les agents d'exploitation en charge de ces ouvrages.

Les modalités proposées dans le dossier présenté à l'enquête publique pour l'entretien des ouvrages de régulation, notamment les ouvrages de vidange, devront être appliquées, à savoir une visite au moins deux fois par an et après chaque orage, suivi d'un entretien des ouvrages si nécessaire et à chaque visite d'un nettoyage des ouvrages de vidange.

Le pétitionnaire devra contribuer si nécessaire au curage et à l'entretien des milieux récepteurs en proportion des débits et flux polluants rejetés. En cas de besoin, notamment constaté par le service en charge de la police de l'eau, il devra procéder au nettoyage des abords de ces ouvrages.

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens et toutes mesures utiles pour exécuter les présentes prescriptions ainsi que celles proposées dans le dossier d'autorisation soumis à l'enquête publique.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

.../...

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. Des contacts seront pris avec le service météo. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la police de l'eau un mois avant le début des opérations de travaux.

Article 7 : Éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant celle-ci.

Le pétitionnaire transmettra :

• trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention.

• un mois avant le démarrage du chantier :

- le calendrier prévisionnel de programmation des travaux,
- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements, les aires de stockages et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique,
- le détail des mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux.

• pendant le chantier :

- un compte-rendu mensuel de chantier en rapport avec le milieu aquatique et la protection des espèces protégées mentionnant les difficultés rencontrées et les mesures prises.

• en fin de chantier :

- les plans de recollement des travaux et ouvrages réalisés (notamment le nombre et l'emplacement des bassins de rétention) ainsi qu'un compte-rendu dans lequel il retracera le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les résultats des essais de perméabilité des noues et du bassin de rétention.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

.../...

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

.../...

Conformément à l'article R.214-22 du même code, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'aménée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins dans la mairie d'Aix-en-Provence et la mairie annexe de Luynes.

Un dossier sur l'opération autorisée comprenant l'avis de l'autorité environnementale sera mis à la disposition du public au guichet unique de l'eau à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie d'Aix-en-Provence et à la mairie annexe de Luynes pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Le présent arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

.../...

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,

Le maire de la commune d'Aix-en-Provence,

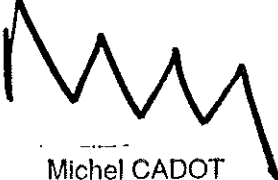
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

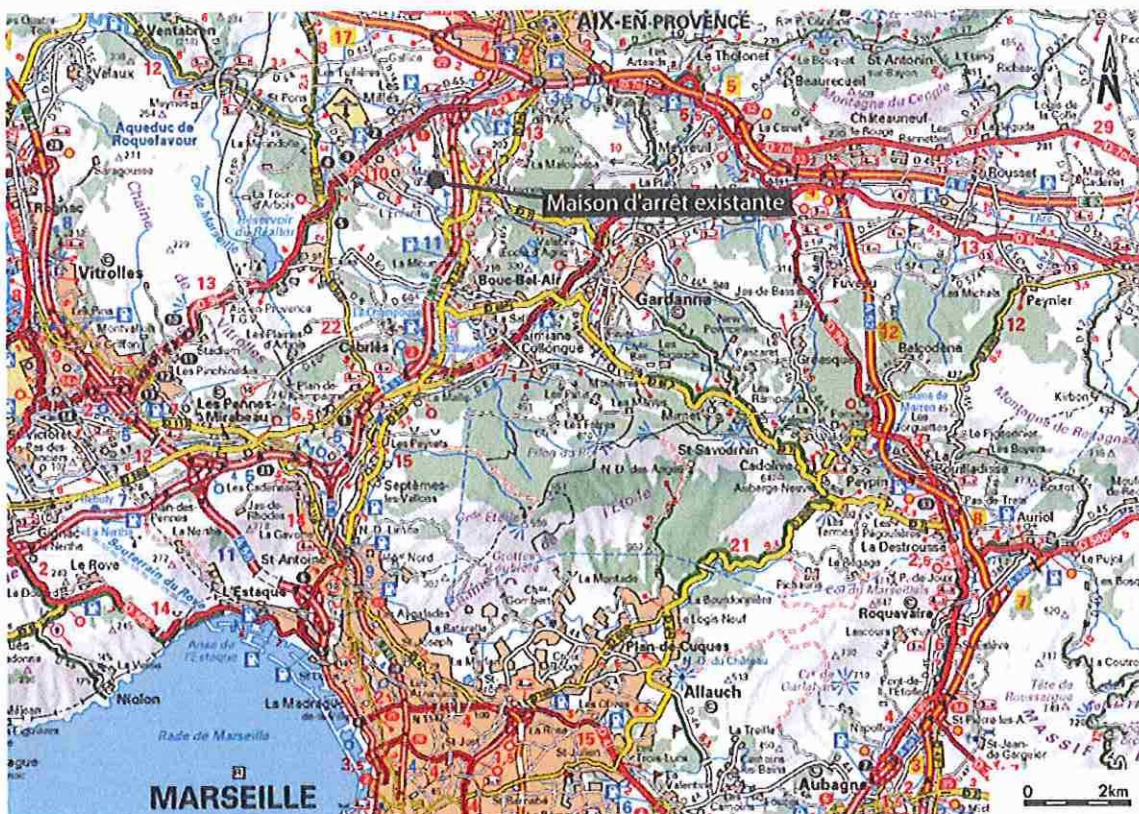
les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Michel CADOT

APIJ
Etude d'impact Site du Bigaron Sud – Aix en Provence



Vu pour le PLAN DE SITUATION
à l'arrêté n° 64-2012 EA
du 04 NOV. 2013



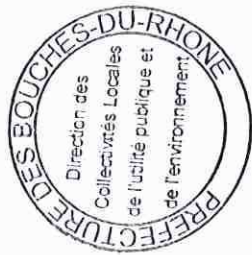
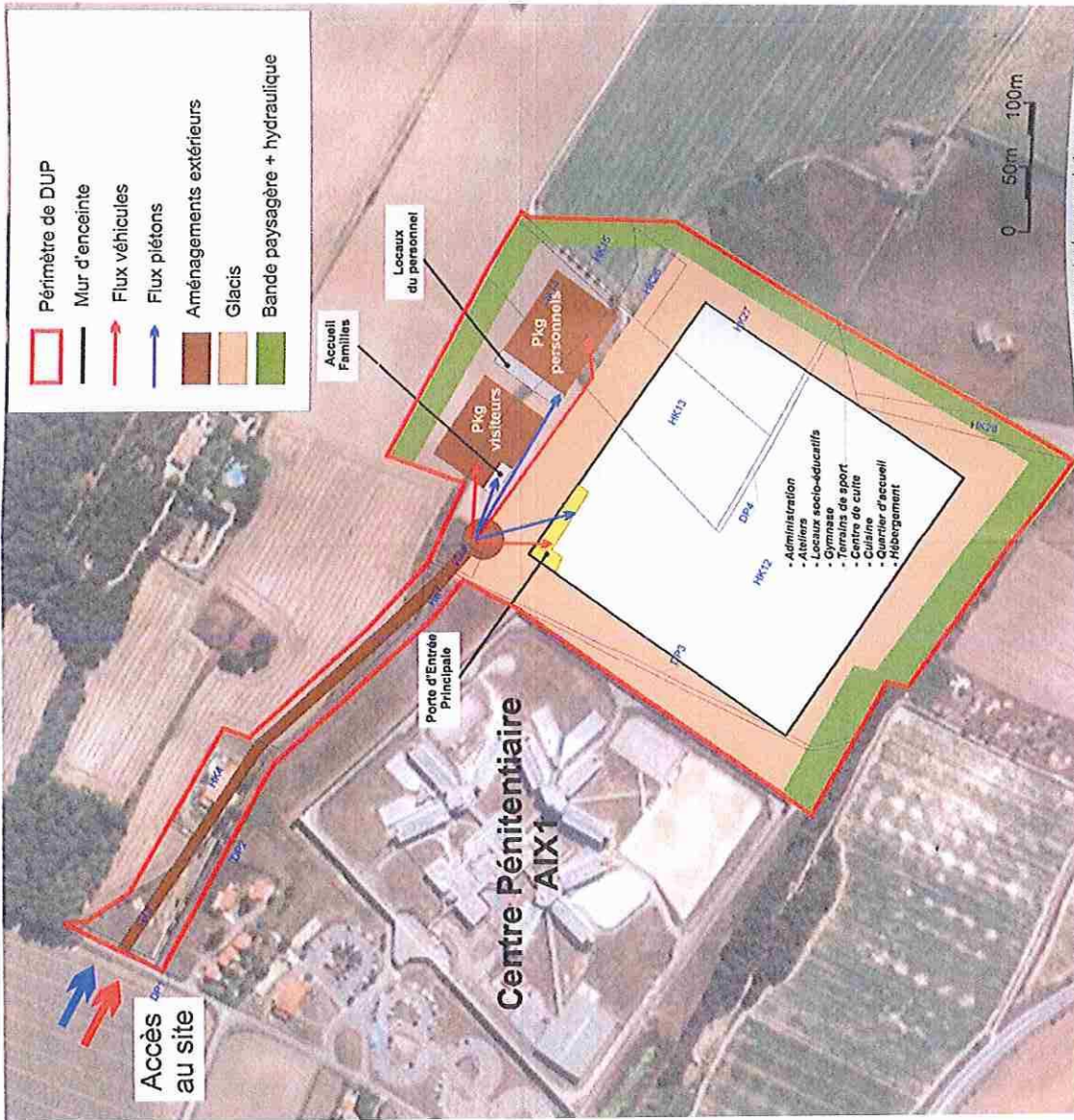
Le Préfet

Document établi par EGIS AMENAGEMENT
Mai 2012

Michel CADOT Page 30/185

1.6 LE SCENARIO RETENU

Au regard des contraintes techniques, physiques, environnementales, financières et urbaines, le scénario 3 (voie d'accès par l'Ouest, au Nord de la maison d'arrêt existante) apparaît comme le scénario le plus pertinent.



Vu pour être annexé
 à l'arrêté n° 64-2012 EA
 du 04 NOV. 2013

Le Préfet

Michel CADOT

NS : le glacis est présenté ici à l'extérieur de l'enceinte, il pourra être implanté à l'intérieur de l'enceinte ; l'implantation définitive relèvera des études de détails en tenant compte des prescriptions issues de l'enquête publique

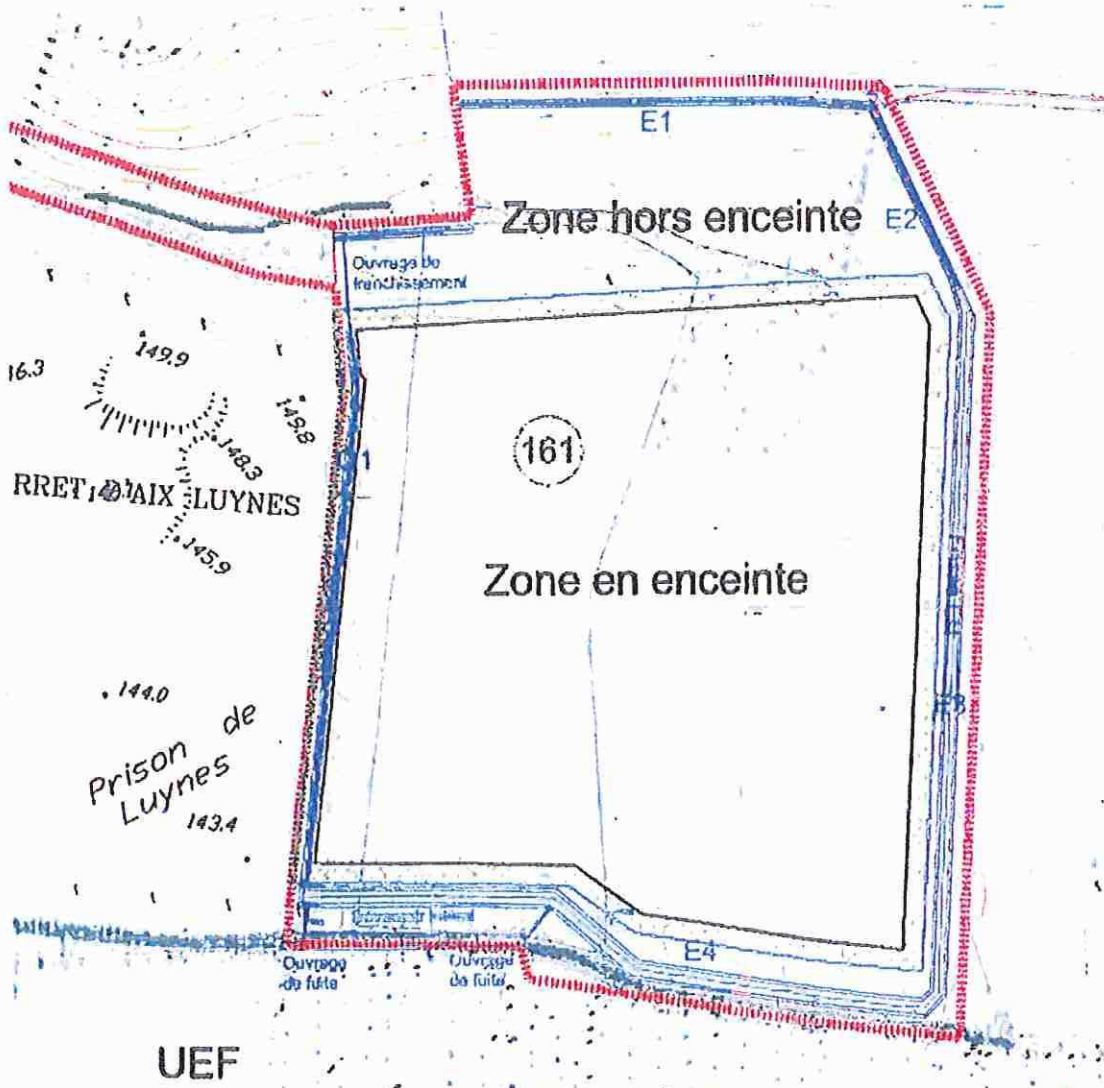


FIGURE 29 : IMPLANTATIONS DES OUVRAGES HYDRAULIQUES PREALABLES PROJETES



Le Préfet

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 64-2012 EA Michel CADOT
du 04 NOV 2013



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013311-0006

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 07 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ DU 7 NOVEMBRE 2013
PORTANT PRESCRIPTIONS
SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA
GESTION ET À L'EXPLOITATION DU
BARRAGE ANTI- SEL ET DE L'OUVRAGE
DU GALEJON GÉRÉS PAR LE GRAND
PORT MARITIME DE MARSEILLE
(GPMM) EN APPLICATION DE
L'ARTICLE R.214-53 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **07 NOV. 2013**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations
et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Fax : 04.84.35.42.00
N° 29-2013 PS

ARRÊTÉ
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA GESTION ET À
L'EXPLOITATION DU BARRAGE ANTI-SEL ET DE L'OUVRAGE DU GALEJON GÉRÉS
PAR LE GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE (GPMM)
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.214-53 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et le décret du 9 octobre instituant le Grand Port Maritime de Marseille,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et R.122-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

VU le récépissé de déclaration d'existence n° 111-2006 ED de la station de pompage du Vigueirat sur la commune d'Arles en date du 21 août 2007,

VU le dossier de déclaration d'existence déposé au titre de l'article L.214-1 à L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement par le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) reçu en préfecture le 30 septembre 2009,

VU le récépissé de déclaration d'existence n° 122-2009 ED concernant le barrage antisel sur la commune d'Arles délivré au Grand Port Maritime de Marseille le 15 octobre 2009,

VU le rapport du service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 9 octobre 2013,

VU le projet d'arrêté notifié au Grand Port Maritime de Marseille par courrier en date du 15 octobre 2013,

CONSIDÉRANT que le Grand Port Maritime de Marseille n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis, dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti,

CONSIDÉRANT la décision du conseil d'administration du Port Autonome de Marseille en date du 10 mai 1968 présentant l'avant projet de construction de l'écluse antisel et d'un ouvrage de rejet à l'extrémité du canal d'Arles à Bouc assurant le déversement des eaux du canal d'Arles à Bouc dans la darse n°1 ainsi que de l'ouvrage de contrôle assurant le rejet du Galéjon dans le canal d'Arles à Bouc,

CONSIDÉRANT que l'ouvrage de contrôle du Galéjon et l'ouvrage de rejet du canal d'Arles à Fos (barrage anti-sel) ont été réalisés respectivement en 1968 et en 1970,

CONSIDÉRANT qu'à cette date le canal d'Arles à Bouc était propriété de l'État et que sa gestion avait été confiée au Port Autonome de Marseille dans les conditions prévues par l'article R.111-13 du code des ports maritimes au titre du service annexe des voies navigables,

CONSIDÉRANT le décret °88-579 du 5 mai 1988 portant modification de la limite de salure des eaux dans le canal d'Arles à Fos et créant une limite de salure des eaux dans le canal du Rhône à Fos et fixant comme limite de salure des eaux dans le canal d'Arles à Fos (en remplacement du canal d'Arles à bouc) l'ouvrage de rejet au PK 31,91,

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces éléments, l'ouvrage barrage antisel a été légalement réalisé et qu'il peut bénéficier de la procédure d'antériorité au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau du fait des modalités d'exploitation,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique,

CONSIDÉRANT la nécessité d'éviter la remontée du biseau salé vers le captage d'eau douce de la station de la Pissarotte,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir une salinité compatible avec les usages agricoles en amont du fait de l'altimétrie des parcelles exploitées,

CONSIDÉRANT que la station de pompage du Vigueirat bénéficie du statut particulier "d'importance vitale" au regard du Code de la Défense et au vu du dommage économique collatéral pour les établissements industriels qui en dépendent pour leur alimentation en eau industrielle,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir une salinité compatible avec les usages industriels de la Zone Industrielle de Fos (ZIF) à la station de pompage du Vigueirat,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le ressuyage des terres en amont,

CONSIDÉRANT l'avancement des démarches de gestion globale de l'eau sur l'ouest du département des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT que le projet prend en compte les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée,

CONSIDÉRANT que le site a été désigné comme zone Natura 2000 par arrêtés ministériels du 23 décembre 2003 (ZPS) et du 8 novembre 2007 (ZSC) et que le Document d'Objectif a été validé par arrêté préfectoral du 3 août 2009,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) est autorisé, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

.../...

- exploiter et entretenir l'ouvrage de rejet du canal d'Arles à Fos, dénommé barrage antisel, situé au point kilométrique 31,910, de façon à garantir un apport d'eau douce pour la station de pompage du Vigueirat ;
- exploiter et entretenir l'ouvrage de contrôle du Galéjon avec des objectifs de préservation de la biodiversité, de préservation des biens et des personnes sur le bassin versant concerné, de contribution au contrôle du biseau salé et de ressuyage des terres en amont.

La rubrique de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Déclaration

Article 2 : Conditions générales

Les installations et ouvrages sont implantés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de déclaration d'existence en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 3 : Description des ouvrages

3-1 Barrage antisel

La maîtrise d'ouvrage du barrage antisel relève de la compétence du Grand Port Maritime de Marseille.

Cet ouvrage occupe toute la largeur du canal d'Arles à Fos. Il est constitué d'un clapet mobile situé au centre de l'ouvrage et de deux vannes latérales dénommées vannes « wagon », s'ouvrant par le fond, sur ces extrémités.

Les dimensions de l'ouvrage sont les suivantes :

- dimension du clapet central : 15,25 m x 2,50 m
- dimension de chacune des vannes « wagon » : 8,5 m x 5,00m,
- cote radier du clapet central : - 0,55 m NGF
- cote radier des vannes latérales : - 3,5 m NGF
- cote fond aval ouvrage : - 4 m NGF puis - 5 m NGF
- cote fond amont ouvrage : - 5 m NGF

Ce barrage est équipé d'une passe à poissons pour permettre le franchissement de l'ouvrage par des anguilles et des civelles.

3-2 Ouvrage de contrôle du Galéjon

La maîtrise d'ouvrage de l'ouvrage de contrôle du Galéjon relève de la compétence du Grand Port Maritime de Marseille. Il occupe toute la largeur du canal du Galéjon. Il est constitué de trois vannes commandées par des treuils.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Gestion des ouvrages

4-1 Comité de suivi

Un comité de suivi est mis en place.

.../...

Il a pour objet :

- ▶ d'examiner :
 - les modalités de gestion active mise en place par le GPMM,
 - le programme et les résultats du réseau de surveillance décrit à l'article 5,
 - l'évolution des consignes de gestion des ouvrages,
 - les modalités d'entretien et de maintenance des ouvrages nécessitant l'arrêt ou la réduction des performances des ouvrages et leurs effets sur le milieu récepteur et les usages,
 - les propositions d'amélioration du ressuyage prévues à l'article 4.2.2.

- ▶ - de proposer des modifications à apporter au règlement d'eau permettant de concilier les différents besoins des usagers:
 - protection des biens et des personnes du système amont,
 - ressuyage des terres,
 - gestion des milieux naturels et préservation de la biodiversité,
 - gestion de la ressource en eau de la nappe de Crau,
 - approvisionnement en eau douce des industriels et des logisticiens pour les besoins des process industriels et de la lutte contre les incendies.

Placé sous la présidence du sous-préfet d'Arles, il associe les structures suivantes :

- GPMM
- Œuvre du Galéjon,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM),
- SAN Ouest-Provence
- Mairie d'Arles,
- SYMCRAU.

Il se réunit au moins une fois par an.

Le comité de suivi pourra s'adjoindre des experts en tant que de besoin après validation par le sous-préfet d'Arles.

4-2 Gestion, exploitation et entretien

Les modalités de gestion du système barrage anti-sel- ouvrages du Galéjon sont fixées dans le règlement d'eau joint au présent arrêté. Ce règlement d'eau pourra être modifié après examen en comité de suivi et validation par le service chargé de la police de l'eau, au vu des résultats de la gestion active et des réseaux de surveillance.

4-2-1. Barrage antisel

Le système composant le barrage antisel doit être exploité, aménagé et entretenu comme un ensemble technique cohérent et conformément aux règles de l'art. Il ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en période de crue tout en garantissant des niveaux permettant un pompage d'eau douce par la station du Vigueirat. Il doit permettre une continuité écologique.

4-2-2. Ouvrage de contrôle du Galéjon

Un épisode de crue est défini comme le dépassement pendant quatre jours consécutifs de la côte de 0,50 m NGF avec l'ouverture totale des vannes de l'ouvrage de contrôle du Galéjon et une différence de niveau avec la mer en aval du barrage anti-sel de 10 cm.

Le GPMM étudiera les solutions permettant d'améliorer le ressuyage des terres amont vers le canal d'Arles à Fos et leur faisabilité dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

.../...

Article 5 : Modalités de gestion et de surveillance

Il est mis en place un dispositif de gestion active permettant de suivre l'évolution du front salé et d'adapter les modalités de gestion et de fonctionnement des ouvrages. A cette fin, un réseau de surveillance complémentaire à celui existant sur la nappe sera mis en place accompagné d'une optimisation du réseau déjà existant.

Il portera sur les points suivants :

- niveau d'eau de l'Étang du Landre,
- ligne d'eau piézométrique de la nappe d'eau douce,
- niveau d'eau dans le canal d'Arles à Fos, amont et aval du barrage anti-sel,
- niveau d'eau en aval de l'ouvrage du Galéjon,
- niveau marin,
- niveau d'eau à proximité immédiate du captage de la Pissarotte et de l'Étang du Landre,
- niveau d'eau sur un site concerné par le ressuyage des terres en amont,
- mesure de débit à la sortie du Galéjon.

Un suivi haute fréquence de la salinité sera mis en place sur la nappe, notamment à proximité de la station de pompage de la Pissarotte.

La complémentarité et la cohérence avec les autres réseaux (SYMCRAU notamment) seront recherchées. Les données disponibles recueillies dans le cadre d'autres réseaux et concourant à cette démarche seront utilisées.

La définition et la mise en œuvre des modalités de gestion active, de suivi et de gestion du réseau de surveillance sont à la charge du GPMM. Le protocole de gestion et de suivi sera présenté au comité de suivi et soumis à validation du service chargé de la police de l'eau.

Leur mise en place sera réalisée dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ce protocole pourra être révisé au vu des résultats obtenus et du retour d'expérience. Il sera alors soumis aux mêmes formalités que ci-dessus.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le titulaire élaborera un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ou de dysfonctionnement des ouvrages. Celui-ci définira :

- la localisation des secteurs géographiques et activités sensibles concernées par un dysfonctionnement des ouvrages provoquant une aggravation du risque d'inondation ;
- les modalités de confinement, de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompe, bac de stockage...);
- un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de police de l'eau, protection civile, ...);
- les modalités d'identification de l'incident (nature, volume et matières concernées, ...).

Ce plan sera mis en œuvre dans les meilleurs délais.

En cas de pollution accidentelle, un confinement rapide devra être organisé. Les matières polluantes et les terres souillées seront ensuite enlevées puis conduites vers un centre de traitement approprié.

Article 7 : Entretien des ouvrages-opérations d'urgence

Le Maître d'ouvrage doit constamment maintenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages constituant les barrages qui doivent être toujours conformes aux conditions de la présente autorisation.

.../...

Pour cela il procédera à toutes campagnes annuelles d'inspection des ouvrages, par tous moyens appropriés.

Les programmes de travaux d'entretien prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction des performances des ouvrages seront communiqués au service chargé de la police de l'eau un mois au minimum à l'avance.

Ils préciseront les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur et les usages.

Le service chargé de la police de l'eau pourra demander au Maître d'ouvrage, si nécessaire, de mettre en œuvre d'autres mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances des barrages, seront immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau.

Article 8 : Fiabilité des installations et formation du personnel

Le barrage antisel et l'ouvrage de contrôle du Galéjon sont conçus de façon à assurer leur fonction principale en cas de défaillance d'équipements. Ils doivent faire l'objet d'un diagnostic complet en vue d'aboutir à une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le diagnostic et l'analyse des risques doivent être transmis à la commission consultative et au service police de l'eau dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement des ouvrages.

Le maître d'ouvrage devra pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des ouvrages compatible avec les termes du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant des barrages tiendra à jour :

- un registre mentionnant les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ainsi que les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré à titre permanent.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration d'existence sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'existence doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

.../...

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité des biens et des personnes, de la sécurisation de l'alimentation en eaux industrielles de la ZIF et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques sera affiché en mairies d'Arles et de Fos-sur-Mer pendant un mois au moins.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins six mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de son affichage, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

.../...

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Les Maires des communes d'Arles et de Fos-sur-Mer,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général


Louis LAUGIER

Annexe à l'arrêté préfectoral N° 29-2013 PS

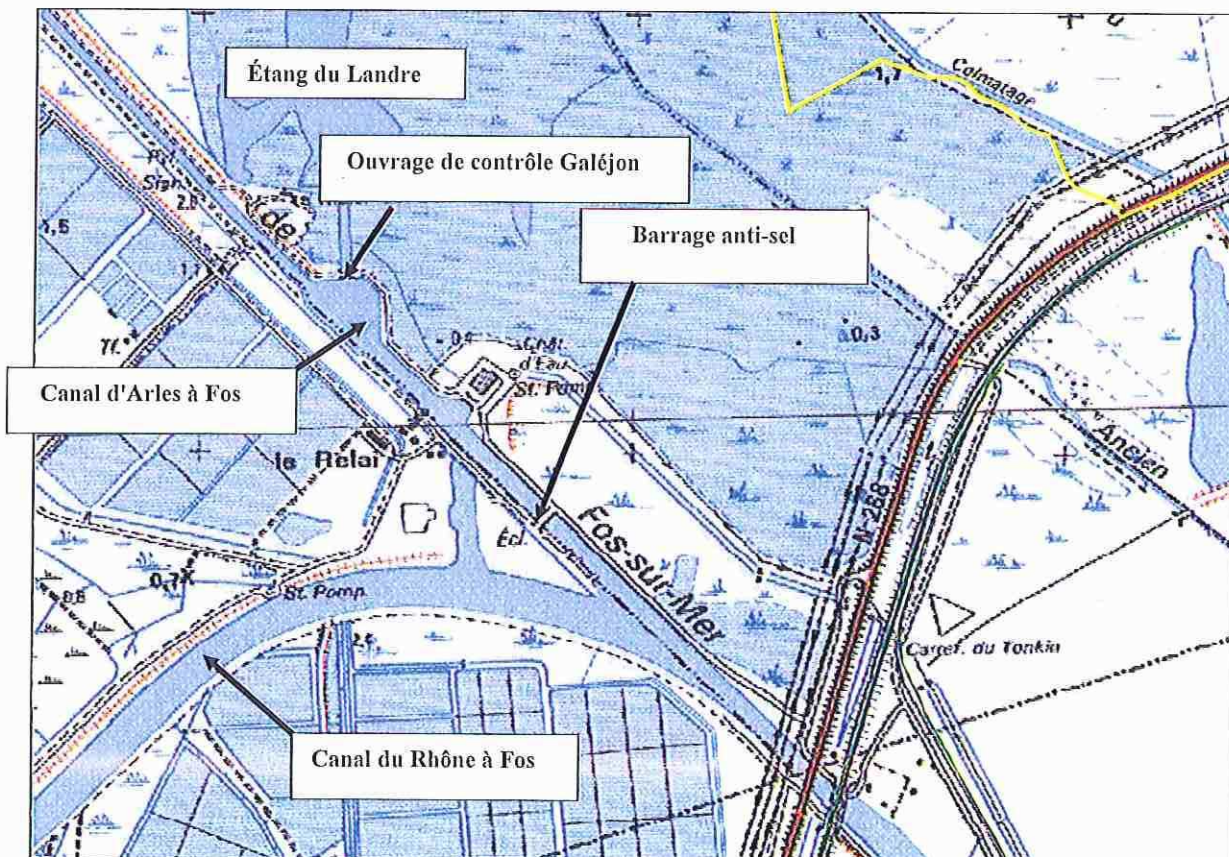
Règlement d'eau du barrage antisel et de l'ouvrage du Galéjon

Article 1er : Objet du règlement

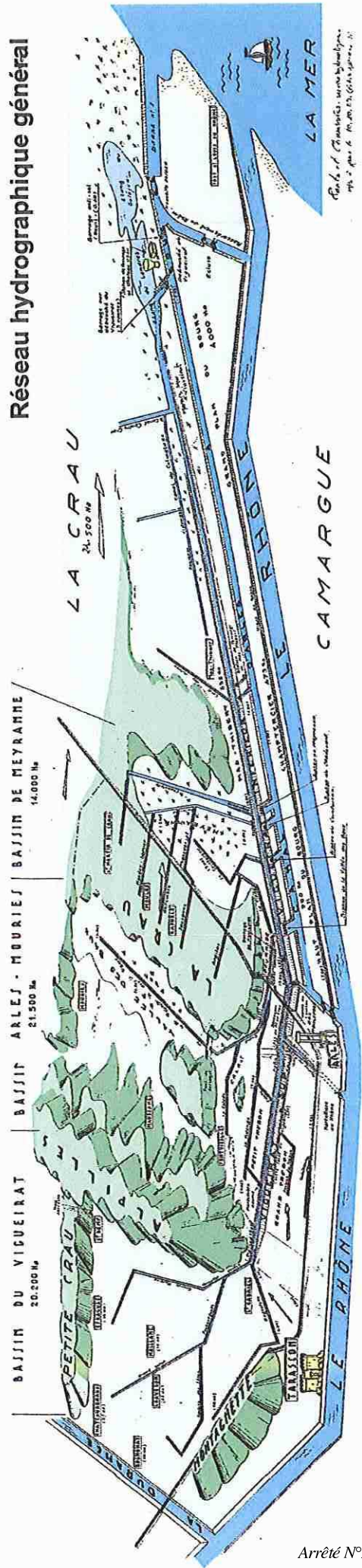
Le présent règlement d'eau définit les règles de manipulation des ouvrages d'intérêt général, dans l'objectif d'améliorer le transit des eaux et d'assurer un ressuyage optimum des terres inondées sans compromettre les autres activités des différents usagers.

Article 2 : Objets et caractéristiques des ouvrages hydrauliques

Présentations cartographique et photographique des ouvrages



Réseau hydrographique général



Plan de Camargue, service hydrographique
1914, 2ème éd. (M. de la Mer, 1914, 2ème éd.)

Réseau hydrographique général

LE BARRAGE ANTI-SEL



Barrage anti-sel vu de l'amont

Cet ouvrage est constitué d'un clapet central situé au milieu de l'ouvrage et de deux vannes « Wagon », s'ouvrant par le fond, situées latéralement.

Les dimensions de l'ouvrage sont les suivantes :

- cote fond aval ouvrage : -4 m NGF puis -5 m NGF
- cote fond amont ouvrage : -5 m NGF
- cote radier des vannes latérales : -3.5 m NGF
- cote radier de l'ouverture centrale : -0.55 m NGF
- dimension de chacune des vannes « Wagon » : 8.50 m x 5m,
- dimension du clapet central : 15.25 m x 2,50m
- Débitance maximale de l'ouvrage : 95 m³/s correspondant à une crue centennale (Ruby 88).

Deux types de sondes sont installés au niveau de cet ouvrage : des sondes limnimétriques et des sondes radar, en amont et en aval de l'ouvrage.

Le barrage est alimenté électriquement depuis la station de pompage du Vigueirat, autant en puissance, qu'en commande et signalisation. Le PC de supervision situé dans la salle du pupitre de commande de la station de pompage permet la commande et la visualisation de l'ouvrage.

Le niveau du canal suit le niveau de la mer avec une consigne de + 0,10 m au dessus du niveau de la mer. Pour autant, le niveau du canal est maintenu, pour garantir un pompage d'eau douce, à un niveau minimal de 0,25 m NGF ; ce paramètre est ajustable par supervision.

En situation normale, les niveaux mesurés en aval de l'ouvrage varient entre -0.1 m NGF et +0.4 m NGF. En situation exceptionnelle, cette variation peut évoluer de -0,35m à +1,15m.

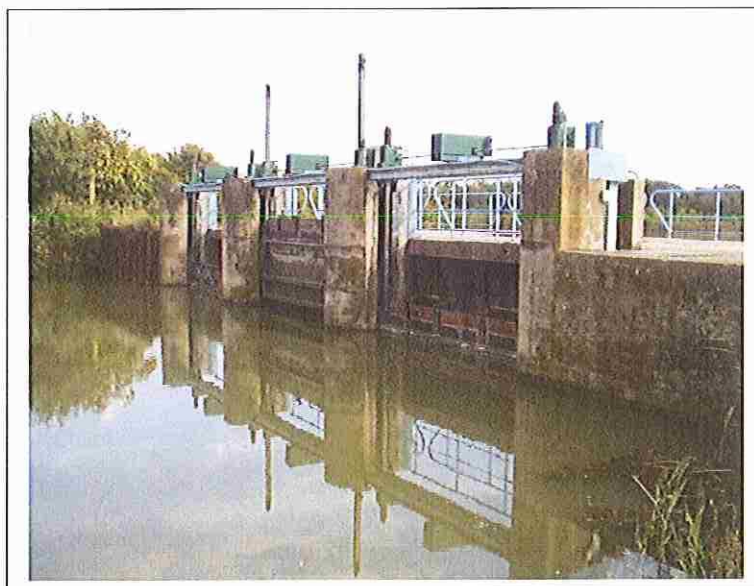
Le clapet central permet de réguler le niveau amont (canal) à + 0,10 m au dessus du niveau aval (mer). Dès lors que son ouverture est de 100% durant une durée de 30 minutes et que le niveau du canal reste supérieur à + 0,10 m par rapport au niveau de la mer, les deux vannes « wagon » sont manœuvrées et ouvertes pour évacuer les eaux du canal, alors considéré en crue. L'ouverture de ces vannes est donc fonction du niveau du canal.

Le niveau de l'étang du Landre, en amont de l'ouvrage du Galejon, est régulé en fonction du niveau du canal (aval de l'ouvrage).

Le seuil d'ouverture des vannes est fonction d'un niveau de l'étang du Landre. Il est supérieur de +0,03 m par rapport au niveau du canal.

Le seuil de fermeture des vannes est fonction d'un niveau de l'étang du Landre. Il est supérieur de +0,01 m par rapport au niveau du canal.

L'OUVRAGE DE CONTROLE DU GALEJON



Ouvrage de contrôle du Galéjon vue de l'amont

Lors de la création de la Zone Industrielle et Portuaire de Fos-sur-Mer dans les années 1970 et de l'installation du barrage anti-sel, le canal du Galéjon, exutoire du canal du Vigueirat, a vu son tracé modifié. Il se jette aujourd'hui dans le canal d'Arles à Fos via l'ouvrage de contrôle du Galéjon.

Cet ouvrage régule le niveau de l'étang du Landre au niveau du débouché du canal du Galéjon dans le canal d'Arles à Fos. Il a été construit en 1968. Cet ouvrage, ajouté au barrage anti-sel permet d'éviter la remontée du coin salé. Le biseau salé est la zone de transition entre l'eau douce de l'aquifère de la Crau, de salinité inférieure à 0.1 g/l, et l'eau de mer. Sa valeur est fixée à 15 g/l. Il se situe à environ 10 m de profondeur dans le secteur de la Pissarotte.

Cet ouvrage est constitué de trois vannes commandées par des treuils.

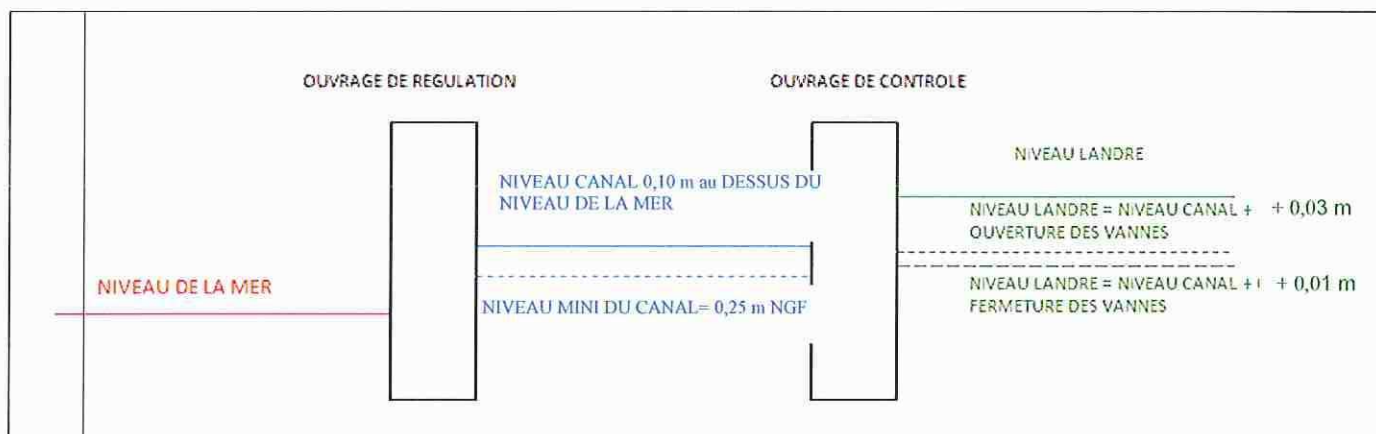
Deux sondes sont situées en amont et en aval de cet ouvrage afin de réguler le niveau dans l'étang du Landre. Ce suivi en continu est effectué, grâce à un système automatisé, par le personnel de la station de pompage du GPMM. L'automatisation date de 1996.

Lors de l'ouverture des vannes, la vanne centrale est toujours ouverte la première. Après un temps d'attente permettant de connaître la réaction du système, une seconde vanne peut être ouverte si nécessaire voire une troisième. Lors de la fermeture des vannes, le même protocole est appliqué, c'est-à-dire que la fermeture est progressive.

Dans la mesure où le niveau minimal du canal est de 0,25 m NGF, le seuil minimal d'ouverture des vannes de l'ouvrage du Galéjon en vue d'évacuer les eaux de l'étang du Landre est donc de $0,25 + 0,05 = 0,30$ m NGF.

A l'inverse, le niveau minimal de fermeture des vannes de l'ouvrage du Galéjon est de $0,25 + 0,02 = 0,27$ m NGF.

Il est important de noter qu'ainsi, le niveau de l'étang du Landre est maintenu en permanence à un niveau supérieur au niveau du canal, l'écart minimal étant de 0,01 m.



Article 3 : Définition des périodes du fonctionnement normal à la situation de crise

2 périodes sont prévues pour régler la manipulation des ouvrages :

Période verte :

Il s'agit de la gestion courante des équipements.

Période Orange : Alerte

Cette période s'enclenche avec :

- Le relevé d'une cote supérieure ou égale à 0,50 NGF en amont du Barrage antisel.

La fin de la période orange est dictée par :

- Le relevé d'une cote inférieure à 0,50 NGF en amont du Barrage antisel.

Article 4 : règlement de manœuvre des ouvrages

Le Barrage antisel et l'ouvrage du Galéjon sont des ouvrages de gestion des écoulements. Ils sont donc sous la responsabilité du GPMM et mis à contribution aussi bien en gestion courante que lors d'événements météorologiques pouvant entraîner des débordements du Vigueirat ou du canal d'Arles à Fos.

En conséquence, le mode de fonctionnement des équipements sera adapté :

- à une situation de gestion courante (période verte)
- à différents niveaux d'alerte de la vigilance à la crise

En période verte :

Il s'agit de la gestion courante des équipements.

Fonctionnement

Barrage anti-sel (ouvrage de régulation)

Le niveau du canal (amont) suit le niveau de la mer (aval) avec une consigne de + 0,10 m au dessus du niveau de la mer. Pour autant, le niveau du canal est maintenu à une cote minimale de 0,25 m NGF pour garantir un pompage d'eau douce par la station du Viguerat.

Afin de contrôler et d'atteindre cet objectif, les côtes amont et aval de l'ouvrage sont suivies en continu et le système a pour objectif de maintenir une différence positive de 10 cm entre la cote amont et la cote aval de l'ouvrage.

Le clapet central s'ajuste en permanence avec un hystérésis de 30mn afin de maintenir cet écart. Il permet de réguler à + 0,10 m au-dessus du niveau de la mer.

Ajustements

Le dispositif de vigilance renforcé est activé dans les situations suivantes :

Conductivité mesurée par un capteur en continu dans le canal (amont) supérieure à 1 300 μ S/cm,

Ou

-Niveau supérieur à + 0.50 m NGF en amont du barrage anti-sel.

Ouvrage du Galéjon

Le niveau de l'étang du Landre, en amont de l'ouvrage du Galejon, est régulé en fonction du niveau du canal (aval de l'ouvrage).

Le seuil d'ouverture des vannes est fonction du niveau de l'étang du Landre. Sa valeur est de +0,03 m par rapport au niveau du canal et est ajustable au besoin en supervision.

Le seuil de fermeture des vannes est fonction du niveau de l'étang du Landre. Sa valeur est de +0,01 m par rapport au niveau du canal et est ajustable au besoin en supervision.

Tout le système est automatisé et a pour objectif de maintenir :

- une différence de 3 cm entre l'amont et l'aval de l'ouvrage et ceci dans le but d'éviter des remontées d'eau dans l'étang du Landre,
- une cote minimale de 0,30 m NGF dans l'étang du Landre, en amont de l'ouvrage.

En crue, l'ouvrage est fermé en cas d'inversion du courant (pour interdire les remontées du canal vers le Vigueirat).

En période orange : Situation d'alerte

a) Déclenchement :

- l'émission d'un bulletin de vigilance précipitations de niveau Orange sur le département par Météo France.
- Le relevé d'une cote supérieure ou égale à 0,50 NGF en amont du Barrage antisel.
- Le relevé d'une cote supérieure ou égale à 0,80 NGF en aval du Barrage antisel.

b) Actions :

Dès franchissement de la cote 0,50 NGF en amont du Barrage antisel :

-Alerte des services et structures suivantes : Préfecture, Sous Préfecture d'Arles, DDTM, Communes d'Arles, Fontvieille, Le Paradou, Maussane et Mouriès, SMGAS, Œuvre du Galéjon, ADMA, ASCO du Vigueirat central et ASAs de la Vallée des Baux, Marais du Vigueirat.

-Porter la fonction maintenant la garde de + 0,10 entre l'amont et l'aval du barrage antisel à une garde de 0,03m.

- Si le niveau du canal d'Arles à Bouc est inférieur au niveau de l'Etang du Landres, porter la fonction maintenant la garde de + 0,03 m entre l'amont et l'aval de l'Ouvrage du Galéjon à un maintien ouverture totale.

- Suivre l'évolution de la crue et vérifier les procédures à mettre en œuvre au niveau d'alerte supérieur.

Dès lors que l'ouverture du barrage anti sel est de 100% durant une durée de 30 minutes et que le niveau du canal (amont ouvrage) reste supérieur à + 0,10 m par rapport au niveau de la mer (aval ouvrage), les deux vannes latérales sont manœuvrées pour évacuer les eaux du canal.

c) Fin de la période orange :

- Elle est dictée par le relevé d'une cote inférieure à 0,50 NGF en amont du Barrage antisel.

